

N° 96

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1985.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1986, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.*

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

*Rapporteur général,*

TOME II

**LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**  
**(Première partie de la loi de finances.)**

---

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean François-Poncet, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2951 et annexes, 2987 (tome II) et in-8° 895.**

**Sénat : 95 (1985-1986).**

---

**Loi de finances.**

## SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION .....	3
I. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU MONTANT DES RESSOURCES	4
II. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAFOND DES CHARGES ....	5
EXAMEN DES ARTICLES .....	11

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

##### I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

###### A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

<i>Article premier.</i> — Autorisation de percevoir les impôts existants .....	11
--	----

###### B. — MESURES FISCALES

###### a) *Impôt sur le revenu*

<i>Art. 2.</i> — Barème de l'impôt sur le revenu et mesures d'accompagnement .....	13
--	----

###### b) *Mesures relatives aux entreprises.*

<i>Art. 3.</i> — Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices non distribués .....	19
<i>Art. 4.</i> — Assouplissement du régime du report en arrière des pertes .....	27
<i>Art. 5.</i> — Régime fiscal des sociétés à responsabilité limitée à associé unique et des exploitations agricoles à responsabilité limitée .....	29
<i>Art. 5 bis (nouveau).</i> — Impôt sur les sociétés : changement de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société .....	39
<i>Art. 6.</i> — Relèvement du plafond d'amortissement des voitures particulières .....	42
<i>Art. 7.</i> — Reconstitution d'un prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	43
<i>Art. 8.</i> — Précisions concernant le régime des entreprises nouvelles .....	45

###### c) *Mesures de simplification et d'actualisation.*

<i>Art. 9.</i> — Mesures de simplification d'obligations déclaratives .....	48
<i>Art. 10.</i> — Mesures de recouvrement .....	53

d) *Mesures sectorielles et mesures diverses.*

<i>Art. 11.</i> — Reconduction de mesures temporaires .....	56
<i>Art. 12.</i> — Mesures diverses en faveur de la presse .....	61
<i>Art. 13.</i> — Aménagement du régime de taxe sur la valeur ajoutée en faveur du secteur culturel .....	66
<i>Art. 13 bis (nouveau).</i> — Relèvement du seuil d'exigibilité de la taxe sur les salaires due par les associations .....	69
<b>Article additionnel avant l'article 14 :</b> Impôt sur les grandes fortunes. — Immeubles classés monuments historiques et parcs et jardins y attenant .....	71
<i>Art. 14.</i> — Impôt sur les grandes fortunes. — Actualisation des seuils. — Majoration conjoncturelle .....	73
<i>Art. 14 bis (nouveau).</i> — Relèvement de divers tarifs de droits indirects ou de timbre.	75
<i>Art. 15.</i> — Détaxation des carburants agricoles .....	79
<i>Art. 16.</i> — Tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers ..	80
<i>Art. 17.</i> — Tarif de la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers. — Institution d'une nouvelle ligne .....	84
<i>Art. 18.</i> — Abrogation de l'ordonnance du 18 mai 1983 relative à la majoration de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers .....	88
<i>Art. 18 bis (nouveau).</i> — Actualisation de l'assiette des versements dus par les entreprises au titre du 0,2 % formation continue .....	89

**II. — RESSOURCES AFFECTÉES**

<i>Art. 19.</i> — Dispositions relatives aux affectations .....	91
<i>Art. 20.</i> — Taxe sur les huiles perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles .....	92
<i>Art. 21.</i> — Aménagement de la taxe et prélèvement sur certaines recettes perçues par les sociétés diffusant des programmes de télévision .....	94
<i>Art. 22.</i> — Aménagement des recettes du compte d'affectation spéciale. — Fonds national pour le développement du sport .....	99
<i>Art. 23.</i> — Fixation du taux du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement .....	101

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**

<i>Art. 24.</i> — Confirmation de dispositions législatives antérieures .....	103
<i>Art. 25.</i> — Majoration des rentes viagères .....	104

**TITRE III**

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE  
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

<i>Art. 26.</i> — Equilibre général du budget .....	111
---	-----

---

## INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans le premier tome du présent rapport, nous avons présenté le projet de loi de finances tel qu'il a été déposé par le Gouvernement sur le bureau des deux Chambres et ce n'est que par incidence qu'ont été évoquées quelques-unes des modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ces modifications, nous allons les préciser en introduction du tome II, en préalable à l'examen des articles de la première partie, afin d'avoir une idée globale de leur impact sur les conditions de l'équilibre qui, dans le projet initial, se présentait de la manière suivante :

(En millions de francs.)

	Charges	Ressources
I. — Opérations à caractère définitif :		
Budget général .....	1.030.474	889.328
Budgets annexes .....	249.256	249.256
Comptes d'affectation spéciale .....	11.762	11.944
Total I .....	1.291.492	1.150.528
II. — Opérations à caractère temporaire .....	183.236	178.942
III. — Découvert .....	»	145.258
Total général .....	1.474.728	1.474.728

Comment a-t-il été modifié au terme des délibérations de l'Assemblée nationale ?

## I. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU MONTANT DES RESSOURCES

Les répercussions financières des amendements présentés par le Gouvernement sont récapitulés dans le tableau ci-après :

(En millions de francs.)

Nature de la modification	Crédits de paiement en +	Crédits de paiement en —
<b>PREMIÈRE DÉLIBÉRATION</b>		
<b>BUDGET GÉNÉRAL</b>		
<b>A. — RECETTES FISCALES</b>		
1. Produit des impôts directs et taxes assimilées :		
— Impôt sur le revenu .....		33
— Taxe sur les salaires .....		50
2. Produit de l'enregistrement :		
— Autres conventions et actes civils .....	60	
— Taxe de publicité foncière .....	5	
3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse :		
— Timbre unique .....	116	
— Actes et écrits assujettis au timbre de dimension .....	66	
— Contrats de transports .....	57	
6. Produit des contributions indirectes :		
— Droits de fabrication sur les alcools .....	6	
<b>Total .....</b>	<b>310</b>	<b>83</b>
	<b>227</b>	

Ces diverses modifications se traduisent par une augmentation du montant des ressources de 227 millions de francs.

## II. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAFOND DES CHARGES

Le Gouvernement a proposé et l'Assemblée nationale a retenu les dispositions suivantes :

(En millions de francs.)

Nature de la modification		Crédits de paiement en +	Crédits de paiement en —
<b>PREMIÈRE DÉLIBÉRATION</b>			
<b>A. — DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS</b>			
<i>Justice - Titre III :</i>			
— Mise en œuvre en 1988 de la réforme de la procédure d'instruction en matière pénale (création de 50 emplois d'auditeurs en justice, de 25 magistrats et de 25 greffiers) .....		8,97	
<i>Economie, finances et budget.</i>			
<b>II. — Services financiers - Titre III :</b>			
— Abonder les crédits du chapitre 37-08 jugés insuffisants .....		10	
<b>DEUXIÈME DÉLIBÉRATION</b>			
<b>A. — DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS</b>			
<i>Agriculture - Titre IV :</i>			
— Amélioration du cadre de vie .....	0,2	} 7,4	
— 4 postes supplémentaires F.O.N.J.E.P. ....	0,2		
— Bourses et ramassage scolaire .....	5		
— Valorisation de la production agricole .....	2		
<i>Commerce, artisanat et tourisme - Titre IV :</i>			
— Aide de l'Etat au mouvement associatif .....	1,2	} 4,8	
— Aide à la restructuration des commerces .....	3,6		
<i>Culture - Titre IV :</i>			
— Renforcement de l'aide à l'action culturelle .....		3	
<i>Economie, finances et budget - Titre III :</i>			
— Développement de l'informatisation dans les services extérieurs du Trésor .....		2,5	
<i>Education nationale - Titre III :</i>			
— Provision au bénéfice de la médecine scolaire .....	1,5	} 4,5	
— Majoration de la subvention de fonctionnement au Conservatoire national des arts et métiers .....	1		
— et au Muséum national d'histoire naturelle .....	1		
— Informatisation des bibliothèques universitaires ....	1		
<b>A reporter .....</b>		<b>41,17</b>	

(En millions de francs.)

Nature de la modification		Crédits de paiement en +	Crédits de paiement en —
<b>Report</b> .....		41,17	
<b>Education nationale - Titre IV :</b>			
— Subventions aux associations sportives, scolaires et universitaires .....		6,9	
<b>Environnement - Titre III :</b>			
— Amélioration de la gestion des réserves naturelles ..	0,7	} 1,7	
— Revalorisation des moyens de fonctionnement des parcs nationaux .....	1		
<b>Environnement - Titre IV :</b>			
— Majoration de la subvention des moyens de fonctionnement des parcs naturels régionaux et des associations subventionnées .....		0,5	
<b>Intérieur et décentralisation - Titre III :</b>			
— Modernisation de l'orphelinat de la police .....	1	} 9,5	
— Sécurité des vols aériens .....	0,5		
— Amélioration des moyens informatiques des préfectures .....	7		
— Informatisation du fichier national des substances dangereuses .....	1		
<b>Intérieur et décentralisation - Titre IV :</b>			
— Création de cellules départementales d'interventions chimiques et assurer une meilleure coordination dans la lutte contre les incendies de forêt .....		11	
<b>Jeunesse et sports - Titre IV :</b>			
— Augmentation de la contribution de l'Etat et création de 11 postes F.O.N.J.E.P. ....	1,19	} 16,09	
— Promotion des activités de loisirs éducatifs .....	6		
— Aide aux centres de vacances .....	1,5		
— Formation des animateurs .....	1		
— Augmentation de la contribution de l'Etat et créations de 27 postes F.O.N.J.E.P. ....	2,9		
— Promotion des activités du temps libre .....	3,5		
<b>Justice - Titre III :</b>			
— Majoration des crédits des services de l'éducation surveillée, frais de déplacement .....	0,5	} 2	
— et parc automobile .....	1,5		
<b>Plan et aménagement du territoire - Titre IV :</b>			
— Revalorisation de la subvention à l'Institut de recherches économiques et sociales et au centre d'études prospectives d'économie mathématique appliquée à la planification .....		1,6	
<b>Redéploiement industriel - Titre IV :</b>			
— Majoration de la subvention à différents organismes concourant au développement de la politique industrielle .....		0,3	
<b>A reporter</b> .....		90,76	

(En millions de francs.)

Nature de la modification		Crédits de paiement en +	Crédits de paiement en -	
Report .....		90,76		
<i>Relations extérieures.</i>				
I. — Services diplomatiques et généraux - Titre IV :				
— Majoration de subventions versées à divers organismes .....		0,8		
<i>Santé et solidarité nationale - Titre IV :</i>				
Majoration des crédits destinés à financer :				
— La prévention sanitaire .....	3	} 33,26		
— Les structures associatives .....	8			
— Les centres sociaux .....	2			
— Les services d'accueil des jeunes enfants et information des familles .....	7			
— Les services de soins à domicile des personnes âgées ..	3			
— Diverses mesures en faveur des handicapés .....	8			
— Création de 21 emplois F.O.N.J.E.P. ....	2,26			
<i>Services du Premier ministre.</i>				
I. — Services généraux - Titre III :				
Majoration des crédits pour :				
— Le Conseil national de la communication audiovisuelle ..	0,5	} 2,6		
— La réalisation d'études sur les aides à la presse ....	0,5			
— La scolarité des stagiaires de l'Institut national d'administration publique .....	1			
— Les dépenses de fonctionnement de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle .....	0,6			
I. — Services généraux - Titre IV :				
— Centre national d'information sur les droits de la femme .....	2	} 13,6		
— Diverses actions .....	6,5			
— Subventions à divers organismes .....	5,1			
<i>Travail, emploi et formation professionnelle - Titre III :</i>				
— Renforcement des moyens d'études du C.E.R.E.Q. ...		0,5		
<i>Travail, emploi et formation professionnelle - Titre IV :</i>				
— Soutien de l'Etat à diverses actions de formation ....	6	} 23		
— Développement des moyens informatiques du C.E.S.I. ....	1			
— Création d'un centre de formation professionnelle des adultes .....	1			
— Encouragement à la formation ouvrière .....	15			
<i>Urbanisme, logement et transports - Titre III :</i>				
— Accroissement des moyens de la météorologie nationale ..		2		
A reporter .....		166,52		

(En millions de francs.)

Nature de la modification		Crédits de paiement en +	Crédits de paiement en —
<b>Report .....</b>		166,52	
<i>Urbanisme, logement et transports - Titre IV :</i>			
— Augmenter les moyens aux cellules économique régionales .....	0,4	}	2,4
— Majoration des aides de l'Etat à la desserte interne par transports collectifs des villes nouvelles de la région parisienne .....	1,5		
et à la pratique du sport aérien et aviation légère ..	0,5		
<b>B. — DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS</b>			
<i>Commerce, artisanat et tourisme - Titre V :</i>			
— Promouvoir le développement du tourisme en montagne .....	A.P. 1	1	
<i>Commerce, artisanat et tourisme - Titre VI :</i>			
— Majoration de la subvention d'équipement pour le tourisme social .....	C.P. 10,8	}	12,3
— Aide au commerce dans les zones sensibles .....	A.P. 1,5 C.P. 1,5		
<i>Culture - Titre V :</i>			
— Construction des archives du monde du travail à Roubaix .....	A.P. 25	7	
<i>Culture - Titre VI :</i>			
— Bibliothèques publiques .....	A.P. 3,5	3,5	
— Construction des archives du monde du travail à Roubaix .....	A.P. 25		7
<i>Environnement - Titre V :</i>			
Améliorations de la protection contre les inondations ..	A.P. 2,5	2,5	
<i>Environnement - Titre VI :</i>			
— Actions de lutte contre le bruit .....	A.P. 1 C.P. 1		
— Amélioration de la qualité de l'eau et lutte contre les pollutions .....	A.P. 2 C.P. 2	3,5	
— Renforcement de l'équipement des parcs nationaux ..	A.P. 0,5 C.P. 0,5		
<i>Intérieur et décentralisation - Titre V :</i>			
— Renouvellement du parc aérien de la sécurité civile ..	A.P. 23,5 C.P. 23,5		
— Compléter la réserve nationale de matériels de secours en cas de grande catastrophe .....	A.P. 2 C.P. 2	28,5	
— Renforcement du programme d'équipement informatique de la défense civile .....	A.P. 3 C.P. 3		
<i>Intérieur et décentralisation - Titre VI :</i>			
— Majoration de subventions pour travaux divers d'intérêt local .....	A.P. 2	2	
<b>A reporter .....</b>		229,22	7

(En millions de francs.)

Nature de la modification		Crédits de paiement en +	Crédits de paiement en —
Report .....		229,22	7
<i>Mer - Titre VI :</i>			
— Majoration de la subvention à la société nationale de sauvetage en mer .....	A.P. 1	1	
<i>Plan et aménagement du territoire - Titre VI :</i>			
— Revalorisation de la dotation du fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne .....	A.P. 12	12	
<i>Redéploiement industriel et recherche et technologie. Services communs - Titre V :</i>			
— Faciliter l'implantation de l'école des mines de Paris dans la zone Sophia-Antipolis et mieux aménager ses installations en région parisienne .....	A.P. 3	3	
<i>Redéploiement industriel - Titre VI :</i>			
— Intensifier les actions collectives en faveur des P.M.E.	A.P. 6,7	6,7	
<i>Travail, emploi et formation professionnelle - Titre VI :</i>			
— Renforcement des moyens du centre d'études supérieures industrielles .....	A.P. 1	1	
		252,92	7
		245,92	

Au terme de la seconde délibération, le plafond des dépenses :

- ordinaires civiles est majoré de 169 millions de francs ;
- civiles en capital est majoré de 77 millions de francs.

En conséquence, l'excédent net des charges est majoré de 246 millions de francs et porté à 145.277 millions de francs.

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

#### I. — IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS

##### A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

###### *Article premier.*

###### **Autorisation de percevoir les impôts existants.**

###### **Texte proposé initialement par le Gouvernement**

I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1986 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

###### **Texte adopté par l'Assemblée nationale**

I. — Sans modification.

*I bis (nouveau). — A compter de 1986, le produit, pour la dernière année connue, de chacun des impôts, autres que les taxes parafiscales visées par le 4° de l'article 32 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, affectés aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, fait l'objet d'une évaluation*

###### **Texte proposé par votre Commission**

Conforme.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>II. — Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :</p> <p>1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1985 et des années suivantes ;</p> <p>2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1985 ;</p> <p>3° à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 pour les autres dispositions fiscales.</p>	<p>dans l'annexe des voies et moyens du projet de loi de finances de l'année.</p> <p>Ce document présente également les conditions d'utilisation de chacun de ces produits.</p> <p>II. — Sans modification.</p>	

*Commentaires.* — Le présent article regroupe les dispositions traditionnelles dans la loi de finances concernant l'autorisation annuelle de percevoir non seulement les impôts de l'Etat et les impôts locaux, mais également les impositions diverses affectées aux établissements publics et organismes divers.

Pour que le Parlement soit complètement informé du montant de ces impositions diverses, l'Assemblée nationale, lors de l'examen de cet article, a adopté un amendement présenté par M. Gantier ; cette disposition vise à l'évaluation, à compter de 1986, dans l'annexe des voies et moyens du projet de loi de finances de l'année, du produit, pour la dernière année connue, des impôts affectés aux établissements publics et organismes divers, autres que les taxes parafiscales visées par l'article 32, 4° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Cet amendement est destiné à améliorer le contrôle parlementaire sur les impositions autres que la fiscalité d'Etat et la fiscalité locale, qui peuvent atteindre un montant considérable ; il répond à une préoccupation déjà exprimée par le Sénat et traduite, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1985, par l'adoption d'un amendement semblable.

Votre commission vous demande **d'adopter** le présent article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

B. — MESURES FISCALES

a. IMPÔT SUR LE REVENU

Article 2.

Barème de l'impôt sur le revenu et mesures d'accompagnement.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission																														
I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :	I. — Sans modification.	Conforme.																														
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="52 828 284 872">Fraction du revenu imposable (2 parts)</th> <th data-bbox="332 828 400 881">Taux (en pourcentage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>N'excédant pas 31.300 F ..</td><td>0</td></tr> <tr><td>De 31.300 F à 32.720 F ....</td><td>5</td></tr> <tr><td>De 32.720 F à 38.800 F ....</td><td>10</td></tr> <tr><td>De 38.800 F à 61.360 F ....</td><td>15</td></tr> <tr><td>De 61.360 F à 78.880 F ....</td><td>20</td></tr> <tr><td>De 78.880 F à 99.100 F ....</td><td>25</td></tr> <tr><td>De 99.100 F à 119.900 F ....</td><td>30</td></tr> <tr><td>De 119.900 F à 138.340 F ..</td><td>35</td></tr> <tr><td>De 138.340 F à 230.500 F ..</td><td>40</td></tr> <tr><td>De 230.500 F à 317.020 F ..</td><td>45</td></tr> <tr><td>De 317.020 F à 374.980 F ..</td><td>50</td></tr> <tr><td>De 374.980 F à 426.560 F ..</td><td>55</td></tr> <tr><td>De 426.560 F à 483.480 F ..</td><td>60</td></tr> <tr><td>Au-delà de 483.480 F .....</td><td>65</td></tr> </tbody> </table>	Fraction du revenu imposable (2 parts)	Taux (en pourcentage)	N'excédant pas 31.300 F ..	0	De 31.300 F à 32.720 F ....	5	De 32.720 F à 38.800 F ....	10	De 38.800 F à 61.360 F ....	15	De 61.360 F à 78.880 F ....	20	De 78.880 F à 99.100 F ....	25	De 99.100 F à 119.900 F ....	30	De 119.900 F à 138.340 F ..	35	De 138.340 F à 230.500 F ..	40	De 230.500 F à 317.020 F ..	45	De 317.020 F à 374.980 F ..	50	De 374.980 F à 426.560 F ..	55	De 426.560 F à 483.480 F ..	60	Au-delà de 483.480 F .....	65	II. — Sans modification.	
Fraction du revenu imposable (2 parts)	Taux (en pourcentage)																															
N'excédant pas 31.300 F ..	0																															
De 31.300 F à 32.720 F ....	5																															
De 32.720 F à 38.800 F ....	10																															
De 38.800 F à 61.360 F ....	15																															
De 61.360 F à 78.880 F ....	20																															
De 78.880 F à 99.100 F ....	25																															
De 99.100 F à 119.900 F ....	30																															
De 119.900 F à 138.340 F ..	35																															
De 138.340 F à 230.500 F ..	40																															
De 230.500 F à 317.020 F ..	45																															
De 317.020 F à 374.980 F ..	50																															
De 374.980 F à 426.560 F ..	55																															
De 426.560 F à 483.480 F ..	60																															
Au-delà de 483.480 F .....	65																															
II. — Le montant maximum de la réduction d'impôt prévue au paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts est porté à 10.520 F.	III. — Sans modification.																															
III. — Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du même code est porté à 16.190 F.	IV. — A l'article...	... par																														
IV. — A l'article 154 <i>ter</i> du même code, la somme de 4.310 F est remplacée par la somme de 4.550 F.	la somme de 5.000 F.																															
V. — La limite fixée au cinquième alinéa <i>a</i> du 5 de l'article 158 du même code est portée à 192.200 F.	V. — Sans modification.																															

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

VI. — Les cotisations d'impôt sur le revenu sont réduites de 8 % lorsque leur montant n'excède pas 22.730 F et de 3 % lorsque leur montant est compris entre 28.410 F et 34.091 F ; elles font l'objet d'une réduction égale à quatre fois la différence entre 1.420 F et 4,25 % de leur montant, lorsque celui-ci est compris entre 22.730 F et 28.411 F.

Les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

Pour le recouvrement de ces cotisations, les acomptes ou prélèvements prévus au 1 de l'article 1664 et à l'article 1681-B du même code sont réduits de 3 %.

VI. — Sans modification.

VII (nouveau). — Le tarif prévu à l'article 910-1 du code général des impôts est porté à 10 F à compter du 15 janvier 1986.

*Commentaires.* — Le présent article, qui regroupe traditionnellement certaines dispositions relatives à l'impôt sur le revenu, comporte également pour 1986, comme ce fut le cas en 1985, une mesure de réduction des cotisations d'impôt sur le revenu. Ainsi, y figurent :

- les limites du barème ;
- le plafond de la réduction d'impôt procurée par le quotient familial et le montant de l'abattement pour enfants mariés rattachés ;
- le plafond de la déduction pour frais de garde des jeunes enfants ;
- la limite applicable aux bénéficiaires des adhérents d'organismes de gestion agréés et aux salaires des détenteurs de plus de 35 % de parts sociales ;
- la réduction de 3 % des cotisations d'impôt sur le revenu.

1° Les limites du barème.

(Paragraphe I.)

Suivant une pratique établie depuis le budget de 1982, le Gouvernement propose que le barème de l'impôt sur le revenu soit uniformément réévalué pour tenir compte de l'évolution prévisionnelle des prix. Pour 1986, le taux de majoration retenu est de 5,6 %

**en moyenne**, égal à la hausse des prix à la consommation constatée de juillet 1984 à juillet 1985.

Il faut se féliciter que soit ainsi tenu l'engagement pris de ne pas établir, dans ce domaine, une distorsion entre les revenus et de ne pas accroître le prélèvement fiscal sur des hausses purement nominales de revenus.

Le coût de la revalorisation des tranches du barème et des mesures d'accompagnement est estimé à 10.710 millions de francs.

## **2° Le plafond de la réduction d'impôt procurée par le quotient familial et l'abattement pour enfants mariés rattachés.**

(Paragraphe II et III.)

Comme l'an dernier, la réduction d'impôt procurée par le quotient familial est actualisée ; majorée de 5,62 %, elle est portée de 9.960 F en 1985 à 10.520 F pour 1986 par demi-part additionnelle.

Ce plafonnement concernerait environ 176.000 contribuables : son produit s'établit, en 1985, à 2,7 milliards de francs en recouvrements et le coût de la revalorisation est de 180 millions de francs pour le Trésor.

Corrélativement, l'abattement accordé aux contribuables qui acceptent un rattachement à leur foyer fiscal de leurs enfants mariés est porté de 15.330 F à 16.190 F, soit un relèvement de 5,61 %.

Cette faculté de rattachement a été utilisée en 1984 par 5.906 contribuables : la dépense fiscale correspondante est de 40 millions de francs en 1985.

## **3° Le plafond de la déduction pour frais de garde des jeunes enfants.**

(Paragraphe IV.)

Cette déduction, dont bénéficient tous les couples, mariés et non mariés, dont les conjoints justifient d'un emploi à plein temps, s'applique, sans condition de revenus, à la garde des jeunes enfants âgés de moins de quatre ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Le montant maximal de la déduction permise a été fixé chaque année par les lois de finances et revalorisé jusqu'à présent comme les tranches du barème.

En 1984, 300.231 contribuables ont bénéficié de cet avantage.

Pour 1986, dans la rédaction initiale du présent article, il était proposé de majorer le montant de cette déduction également dans la proportion de 5,6 % et de la porter à 4.550 F.

Lors de l'examen de cet article, l'Assemblée nationale a décidé, sur proposition de M. Anciant et des commissaires socialistes de la commission des Finances, de relever le plafond de 4.310 F en 1985 à 5.000 F pour 1986, soit une augmentation de 16 % et en contrepartie d'augmenter le droit sur les lettres de charges ou billets à ordre de 8 à 10 F.

Le coût global de la déduction pour le Trésor est estimé en 1985 à 320 millions de francs et l'indexation initialement proposée à **15 millions de francs.**

**4° La limite applicable aux bénéfices des adhérents d'organismes de gestion agréés et aux salaires des détenteurs de plus de 35 % de parts sociales.**

(Paragraphe V.)

Les adhérents des centres et associations de gestion agréés dont le bénéfice ne dépasse pas une limite égale au plafond d'application de l'abattement forfaitaire sur les salaires (soit celle de 523.000 F en 1986) ont droit, conformément aux dispositions de l'article 158, 4 *ter* du Code général des impôts, à un abattement :

— de 20 % lorsque leur bénéfice ne dépasse pas une limite fixée par la loi ;

— de 10 % pour la fraction du bénéfice qui excède cette limite.

Dans les mêmes conditions, l'abattement est applicable aux salaires et indemnités accessoires alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent directement ou indirectement plus de 35 % des droits sociaux (art. 158-5 *a* du Code général des impôts).

Il est proposé de revaloriser cette limite de 5,6 % en la portant à 192.200 F : la dépense fiscale correspondante est estimée à 95 millions de francs.

**5° Réduction de 3 % des cotisations d'impôt sur le revenu.**

(Paragraphe VI.)

Conformément à l'engagement qu'il avait pris l'année dernière, le Gouvernement propose, dans le paragraphe VI du présent article, que, pour tous les contribuables, les cotisations d'impôt sur le revenu soient réduites de 3 % environ par rapport au niveau que celles-ci atteindraient normalement.

Cette diminution est pratiquée par référence à l'impôt sur le revenu acquitté sur les revenus de 1983 à 1984, y compris donc les majorations exceptionnelles.

La surtaxe de 8 %, qui l'an dernier avait été ramenée à 3 % et demeurait alors exceptionnelle, disparaîtrait en 1986. Pour les contribuables ayant dû acquitter cette surtaxe, c'est donc le retour à la normale ; pour les autres contribuables, il en va différemment

Aussi, apparaît-il nécessaire de distinguer entre les différentes catégories de revenus :

- selon qu'ils ont été soumis ou non soumis à majoration,
- et pour les revenus soumis à majoration, selon que cette dernière a été au taux de 8 % ou au taux de 5 % ou à un taux intermédiaire.

Le tableau ci-après donne la décomposition de ces différentes catégories de revenus.

Montant de l'impôt dû (y compris éventuellement les majorations)	Réduction d'impôt (paragraphe VI du présent article) (en pourcentage)	Nombre de contribuables concernés (en pourcentage)
— Moins de 22.730 F .....	8	86,53
— De 22.731 F à 28.410 F ..	comprise entre 8 et 3	3,63
— De 28.411 F à 34.090 F ..	3	2,21
— Plus de 34.090 F .....	2,9	7,63
		100

Il résulte de la lecture de ces données que le taux de réduction d'impôt n'est pas uniforme :

- pour les cotisations les moins élevées, à revenus constants, l'impôt dû sur les revenus :
  - de 1984 a déjà été diminué de 5 %,
  - de 1985 sera réduit de 8 %,
  - l'allègement sera donc de 3,16 % ;
- pour les cotisations affectées d'une majoration avec décote (entre 3 % et 8 %) puis d'une diminution (revenus de 1984) également avec décote, l'allègement sera compris entre 3,16 % et 3 % ;
- pour les cotisations comprises entre 28.411 F et 34.090 F, l'allègement sera de 3 % ;
- pour les cotisations supérieures à 34.090 F, l'allègement sera de 2,91 %.

Comme ce fut le cas en 1985, la réduction est calculée sur la base des cotisations d'impôt sur le revenu établies **avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues libératoires** : de la sorte, l'allégement est pratiqué à un taux inférieur.

Toutefois, à la différence du dispositif mis en place en 1985, l'application de la diminution de 3 % de l'impôt portera **aussi bien sur le montant des acomptes provisionnels et des paiements mensuels que sur le solde de l'impôt.**

Cet allégement se traduirait, par rapport à la législation appliquée en 1985, par une **charge de 6.180 millions de francs pour l'Etat.**

\*  
\*\*

Au total, compte étant tenu des effets réels en 1986 de la **reconduction du dispositif d'allégement de 1985** dont l'estimation est de **1.770 millions de francs**, le **coût net du présent article serait de 18.950 millions de francs en 1986.**

Le produit attendu en 1986 de **l'impôt sur le revenu** est de **210,5 milliards de francs** (contre 204,1 milliards de francs en 1985), ce qui représentera **19,8 % des recettes fiscales de l'Etat** (contre 20,2 % en 1985).

Votre commission vous demande **d'adopter** le présent article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

b. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

Article 3.

Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés  
sur les bénéfices non distribués.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement

I. — Pour l'imposition du bénéfice réalisé au cours des exercices ouverts après le 31 décembre 1985, le taux de 50 % fixé par l'article 219 du code général des impôts est ramené à 45 % dans la mesure où ce bénéfice est affecté, après impôt, à une réserve spéciale.

II. — Les sommes prélevées ultérieurement sur cette réserve spéciale sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel ce prélèvement a été réalisé, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation du bénéfice correspondant. Toutefois, ce rapport n'est pas effectué en cas de dissolution de la société ou d'incorporation de la réserve spéciale au capital.

III. — Il est institué un crédit d'impôt au profit des sociétés qui perçoivent, au cours d'exercices ouverts après le 31 décembre 1985, des produits nets de participations visées à l'article 145 du code général des impôts et bénéficiant du régime des sociétés mères. Ce crédit d'impôt, qui n'est pas imposable, est égal à 10 % du montant des produits de filiales françaises ainsi perçus et non distribués ; il est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû par la société mère ; à défaut de possibilité d'imputation, il est remboursé sur demande du contribuable.

Les produits correspondants sont inscrits à une réserve spéciale. En cas de prélèvement sur cette réserve, l'entreprise doit acquitter un complément d'im-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

I. — Sans modification.

II. — Les sommes...

...  
société, d'incorporation...  
... capital ou d'imputation des pertes sur cette réserve ; les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.

III. — Sans modification.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>pôt sur les sociétés égal à 10 % du montant de ce prélèvement. Toutefois, ce complément d'impôt n'est pas versé dans les cas prévus au paragraphe II.</p>	IV. — Sans modification.	
<p>IV. — Les dispositions des paragraphes I et II sont applicables aux sociétés agréées visées à l'article 209 <i>quinquies</i> du code général des impôts pour la fraction de leur résultat d'ensemble provenant de leurs exploitations directes ou indirectes situées en France.</p>	V. — Sans modification.	
<p>V. — Les acomptes prévus à l'article 1668 du code général des impôts sont calculés en supposant que le bénéfice a été intégralement imposé au taux de 50 %.</p>	VI. — Sans modification.	
<p>La liquidation de l'impôt prévu par le 2 de l'article 1668 du même code est effectué au taux de 50 %. En cas d'application des dispositions du paragraphe I, l'excédent d'impôt éventuel est imputable sur le premier acompte exigible après la date de la décision d'affectation des bénéfices de cet exercice. L'excédent non imputé est remboursé sur demande du contribuable.</p>	VI. — Sans modification.	
<p>VI. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives et les modalités des remboursements de l'impôt prévus aux paragraphes III et V.</p>	VI. — Sans modification.	

*Commentaires.* — Cet article a pour objet la réduction de 50 % à 45 % du taux de l'impôt sur les sociétés portant sur les bénéfices non distribués. Une telle mesure vise à encourager les entreprises à réinvestir leurs profits ; sous cet aspect, elle est présentée comme un nouveau mécanisme d'aide fiscale à l'investissement destiné à prendre le relais des dispositions relatives à l'amortissement exceptionnel venant à échéance le 31 décembre 1985. Aussi, après avoir présenté l'économie générale de ce dispositif, il conviendra d'en analyser les conséquences prévisibles au vu des objectifs affichés.

## I. — PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le présent article s'organise autour d'une idée directrice simple ; toutefois, l'existence de divers régimes dérogatoires — spécialement en ce qui concerne les groupes d'entreprises — nécessite l'introduction d'une série de dispositions complémentaires qui alourdissent sensiblement le texte.

### 1° Le principe général.

Une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés  
sur les bénéfices non distribués.

(Paragraphe I.)

On sait que l'impôt sur les sociétés (I.S.) frappe l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales désignées à l'article 206 du code général des impôts. Il est calculé en appliquant le taux légal de 50 % au bénéfice net imposable de l'exercice, soit avant affectation du résultat.

Il est proposé d'abaisser le **taux de l'impôt sur les sociétés à 45 % pour les bénéfices non distribués aux actionnaires et donc conservés par l'entreprise** pour améliorer son autofinancement.

Ce régime s'avère particulièrement souple : le taux de 45 % ne s'applique que sur **option** de la société ; celle-ci peut préférer soumettre son résultat à l'impôt au taux de 50 % afin de pouvoir y imputer des avoirs fiscaux susceptibles de tomber en non valeur. Elle peut également scinder son résultat en deux parties distinctes :

— une fraction destinée à être distribuée aux actionnaires et qui restera soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 % ;

— une partie conservée par l'entreprise pour renforcer ses capitaux propres, et bénéficiant d'une imposition à l'impôt sur les sociétés au taux réduit (45 %).

La réduction s'applique dans la mesure où le bénéfice réinvesti est affiché — après impôt — dans une **réserve spéciale** figurant au passif du bilan de manière à être identifié nettement pour permettre de suivre son évolution au cours des exercices suivants.

Ce dispositif prendra effet pour l'imposition des bénéfices réalisés lors des exercices ouverts à compter du 31 décembre 1985. Les entreprises n'en bénéficieront donc qu'en 1987 au titre des résultats

de 1986. Le Gouvernement désire en effet éviter que cette mesure ne se cumule avec les derniers prolongements de l'actuelle aide fiscale à l'investissement.

## **2° Une réintégration fiscale en cas de prélèvements ultérieurs.**

Les bénéfiques non distribués et inscrits dans la réserve spéciale sont — en principe — destinés à être conservés par l'entreprise. Il peut cependant arriver que tout ou partie de ces sommes soient mis en distribution au cours d'un exercice ultérieur.

Dans ce cas, les sommes prélevées sur la réserve spéciale seront réintégréées dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel le prélèvement est effectué. A ce titre, elles seront alors soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 %, sous déduction de l'impôt déjà versé lors de la mise en réserve des bénéfiques non distribués. En l'occurrence, la société acquittera un impôt complémentaire égal à 5% des sommes prélevées.

Le texte prévoit toutefois trois exceptions à ce principe :

### **— la dissolution de la société,**

les sommes inscrites dans la réserve spéciale tombent alors dans le boni de liquidation ;

### **— l'incorporation de la réserve spéciale au capital,**

dans cette hypothèse, les sommes prélevées conservent leur vocation initiale en permettant le renforcement, sous une autre forme, des fonds propres de l'entreprise. Il serait donc anormal d'exiger un complément d'impôt sur les sociétés ;

### **— l'imputation des pertes de l'exercice sur la réserve spéciale,**

cette disposition, qui résulte d'un amendement de M. Gantier, adopté par l'Assemblée nationale, introduit une novation importante dans le texte du Gouvernement. En effet, une entreprise constatant un déficit à la clôture d'un exercice donné pourra l'imputer — comme cela se fait en matière de réserve spéciale des plus-values à long terme — sur les sommes précédemment immobilisées dans la réserve spéciale. Tout à fait logiquement, les pertes ainsi annulées ne seront plus reportables sur les exercices suivants.

## **3° Le cas des sociétés mères.**

(Paragraphe III.)

Dans le cas des sociétés mères et filiales, un régime fiscal particulier permet d'éviter une double imposition des dividendes versés par la filiale à la société mère. A cet égard, l'article 216 du code général des impôts prévoit que la société mère n'incorpore

pas ce type de revenus dans son bénéfice imposable ; en contrepartie, elle ne peut utiliser l'avoir fiscal correspondant.

**Ainsi, une société mère recevant des dividendes de sa filiale et décidant de les conserver pour son autofinancement ne pourrait pas bénéficier d'une imposition à taux réduit.**

Afin d'assurer la neutralité fiscale dans les cas de l'espèce, il est prévu que la société mère qui inscrit la distribution d'une filiale française dans la réserve spéciale des bénéfices non distribués obtiendra un crédit d'impôt égal à 10 % des sommes ainsi reçues. Cette créance, qui est non imposable, pourra s'imputer sur l'impôt sur les sociétés dû par la société mère et, le cas échéant, être partiellement remboursé dans l'hypothèse où les résultats de l'exercice s'avèreraient insuffisants pour l'absorber en totalité.

**LA RÉDUCTION DU TAUX DE L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS  
POUR LES BÉNÉFICES NON DISTRIBUÉS  
DANS LE CADRE DU RÉGIME MÈRE FILLE**

	Situation actuelle		Dispositif proposé	
	Fille F	Mère M (1)	Fille F	Mère M (1)
I. Sans distribution de F à M :				
— Résultat brut .....	200	0	200	0
— Impôt sur les sociétés	100 (a)		90 (b)	
II. Avec distribution de F à M, mais M ne distribue pas :				
— Résultat brut .....	200	100	200	100
— Impôt sur les sociétés	100	0 par application du régime mère fille	100	— 10 par application du paragr. III de l'article 3 (crédit d'impôt)
— Distribution .....	100 —		100 —	
— Balance de l'IS pour l'ensemble F+M ....	100 (a)		90 (c)	

(1) Pour simplifier, il est fait l'hypothèse que la mère n'a pas d'autre résultat brut que celui de la fille.

(a) L'IS versé par l'ensemble F+M = 100 soit 50 % des bénéfices qu'ils soient ou non distribués de F à M

(b) L'IS versé par l'ensemble F+M est égal à 90, c'est-à-dire 45 % des bénéfices non distribués. Le régime mère fille est ici dépourvu d'incidence.

(c) L'IS versé par l'ensemble F+M est toujours égal à 90 c'est-à-dire 45 % du bénéfice grâce au crédit d'impôt de 10 dont bénéficie la mère.

Comme pour le régime de base, les dividendes perçus par la société mère et ouvrant droit au crédit d'impôt seront inscrits dans une réserve spéciale. En cas de prélèvement ultérieur, l'avantage fiscal antérieurement accordé doit être restitué, sauf dans les trois situations d'exonération définies précédemment (liquidation de la société, incorporation dans le capital et imputation des pertes).

#### **4° Les cas des sociétés relevant du régime consolidé.**

(Paragraphe IV.)

Par dérogation au principe de la territorialité de l'impôt, l'article 209 *quinquies* du code général des impôts prévoit que les sociétés françaises, agréées par le ministère des finances, peuvent retenir dans leur bénéfice imposable l'ensemble des résultats de leurs exploitations, directes ou indirectes, situées en France ou à l'étranger (régime du bénéfice mondial ou consolidé).

Le paragraphe IV du présent article étend à ces sociétés le principe d'une taxation à taux réduit des bénéficiaires réinvestis, pour la fraction de leur résultat d'ensemble provenant de leurs activités en France.

En conséquence, les conditions de forme et les modalités de réintégration en cas de distribution ultérieure leur sont également opposables.

#### **5° Le calcul des acomptes.**

(Paragraphe V.)

L'article 1668 du code général des impôts dispose que l'impôt sur les sociétés dû par une entreprise au titre d'un exercice donné est acquitté en cinq fractions :

— quatre acomptes doivent être versés en cours d'exercice. Ils sont déterminés d'après le dernier résultat clos et calculés sur la base des 9/10 du bénéfice imposable ; ils sont payables dans les vingt premiers jours des mois de février, mai, août et novembre de chaque année ;

— le solde est acquitté lors du dépôt de la déclaration de résultat afférent à l'exercice considéré.

Les dispositions du paragraphe V tendent à éviter que la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés ne se répercute dès 1986 sur les finances publiques. En effet, le budget de l'Etat supportera encore, à cette époque, la charge de l'actuel régime d'aide à l'investissement.

Pour supprimer tout effet cumulatif entre les deux dispositifs, il est proposé de reconduire les règles de calcul des acomptes sur les bases actuelles.

En conséquence, les entreprises devront continuer à calculer leurs acomptes en supposant que la totalité de leur bénéfice a été soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 %.

Un tel dispositif répond également à une règle pratique. En effet, l'affectation du résultat d'un exercice est décidée dans le cadre de l'assemblée des actionnaires. Il serait donc anormal de se prévaloir d'une situation antérieure pour réduire le montant des acomptes alors qu'aucune décision n'a été prise sur l'affectation réelle du résultat de l'exercice en cours.

Le même paragraphe V précise les règles applicables lors du paiement du solde. A cet égard, l'entreprise devra procéder en deux étapes :

— la liquidation de l'impôt, réalisée lors du dépôt de la déclaration annuelle de résultat, est effectuée en supposant que l'ensemble du bénéfice reste soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 % ;

— l'imposition à taux réduit ne sera répercutée qu'après l'affectation des résultats par l'assemblée des actionnaires. Le trop versé d'impôt sur les sociétés constaté à ce moment viendra s'imputer sur le premier acompte exigé après la date de la décision d'affectation des bénéfices de cet exercice. Dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait insuffisant pour absorber la totalité du crédit d'impôt, l'excédent sera alors remboursé sur demande.

6° Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser les conditions d'application de cet article, particulièrement en ce qui concerne les obligations déclaratives et les modalités de remboursement de l'excédent d'impôt versé par les entreprises considérées.

## II. — QUELQUES OBSERVATIONS

a) Dans un premier temps, il apparaît que le champ d'application du dispositif proposé est légèrement différent de celui retenu pour l'actuelle aide fiscale à l'investissement. C'est ainsi que le présent article vise toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés : les banques et les compagnies d'assurance se trouvent donc concernées par ce régime alors qu'elles étaient, jusqu'à présent, exclues des précédents mécanismes d'aide à l'investissement.

En revanche, les entreprises ne relevant pas du régime de l'impôt sur les sociétés sont pénalisées alors qu'elles peuvent bénéficier actuellement du régime de l'amortissement accéléré. Dès lors, il conviendrait que le Gouvernement précise les mesures qu'il envisage de prendre pour aider l'investissement dans ce type d'exploitations.

b) Par ailleurs, il apparaît que l'impact d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés est globalement plus positif que celui d'un mécanisme conjoncturel comme l'amortissement accéléré. En effet, ce dernier présentait deux failles :

— d'une part, il n'engendrait qu'un effet de trésorerie. Tout bien immobilisé pouvant *a priori* être totalement amorti, une modification dans l'importance des dotations annuelles ne générerait qu'un avantage passager ;

— d'autre part, il limitait ses effets à certaines catégories de biens qui ne correspondaient plus toujours à la réalité économique et aux besoins d'une entreprise moderne.

L'option pour une réduction sélective du taux d'imposition permet de supprimer ces deux inconvénients ; l'avantage obtenu devient permanent dans la mesure où les bénéficiaires restent dans l'entreprise. De plus, il est accordé pour toutes les formes d'investissements que peut sélectionner la société concernée.

c) Cependant, on est en droit de se demander si une réduction de cinq points du taux de l'impôt sur les sociétés sur les bénéficiaires non distribués ne soit pas suffisamment incitative pour des entreprises moyennes. En fait, le choix du taux de 45 % répond à des considérations plus budgétaires qu'économiques : le coût du dispositif proposé est en effet égal à 5 milliards de francs en année pleine, soit exactement la même dépense fiscale que l'actuel mécanisme d'aide à l'investissement ; du fait du décalage dans la perception de l'impôt, le Gouvernement a indiqué pour ordre une perte de recettes de 5 millions de francs dès 1986.

Il reste que le dispositif proposé dans cet article n'est pas satisfaisant dans la mesure où il maintient une imposition rigoureuse pour les bénéficiaires distribués. Il est évident que l'intérêt de l'entreprise sera de conserver, dans la mesure du possible, les bénéficiaires qu'elle réalise, et ceci au détriment des détenteurs d'actions. Or ces capitaux doivent être rémunérés si l'on désire qu'ils se stabilisent dans l'entreprise.

Seule une diminution générale du taux de l'impôt sur les sociétés aurait permis de concilier un meilleur autofinancement et une rémunération correcte des capitaux investis.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article.

*Article 4.*

**Assouplissement du régime du report en arrière des pertes.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé par votre Commission**

Le sixième alinéa du paragraphe I de l'article 19 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est ainsi rédigé :

« Le bénéfice des dispositions des alinéas ci-dessus est subordonné à la condition que l'entreprise ait réalisé, soit au cours de l'exercice déficitaire, soit au cours de ce dernier et des deux exercices précédents, un investissement net en biens amortissables au moins égal au total des amortissements pratiqués à la clôture du ou des exercices concernés et qu'elle se soit effectivement libérée de sa dette d'impôt sur les sociétés au titre des trois exercices précédant l'exercice déficitaire. »

Conforme.

*Commentaires.* — Par cet article, il est proposé de modifier légèrement le dispositif adopté dans l'article 19 de la loi de finances pour 1985 et relatif au report en arrière des déficits (carry-back) ; cette disposition autorise l'entreprise qui, à la clôture d'un exercice, constate un déficit, à imputer celui-ci sur les éventuels bénéfices réalisés au cours des trois années précédentes.

Le trop-perçu d'impôt sur les sociétés ainsi déterminé fait alors naître une créance sur le Trésor ; celle-ci est remboursable au terme de dix ans, mais peut également être utilisée pour acquitter l'impôt sur les sociétés ultérieurement dû par l'entreprise.

Le bénéfice de ce régime était notamment subordonné à la condition pour l'entreprise d'avoir réalisé, au cours des trois exercices précédant l'exercice déficitaire, un investissement net en biens amortissables au moins égal au total des amortissements pratiqués sur cette même période.

Il est proposé, dans le présent article, d'assouplir la contrainte portant sur l'effort d'investissement ; il apparaît, en effet, que la période de trois ans susvisée ne comprend pas l'exercice déficitaire. Or, celui-ci peut être généré par un accroissement des dotations aux amortissements, elles-mêmes résultant de l'acquisition massive d'installations ou de biens d'équipement.

Il vous est donc proposé de corriger cette anomalie. Désormais, **la condition relative à l'investissement sera appréciée en tenant compte de l'exercice déficitaire.**

De plus, la comparaison entre investissements nets en biens amortissables et amortissements pratiqués sera effectuée, au choix de l'entreprise :

— soit sur le seul exercice déficitaire,

— soit sur une période recouvrant l'exercice déficitaire et les deux exercices précédents.

Une telle modification s'avère opportune : il est, en effet, important d'inclure l'exercice déficitaire dans la période de référence dans la mesure où il peut y avoir un lien direct entre ce résultat final et les investissements réalisés au cours de l'année.

Cependant, compte tenu du caractère récent du report en arrière, la question se pose de savoir si un changement aussi rapide dans ces conditions d'application ne pénalisera pas certaines entreprises ayant achevé leur programme d'investissement et se trouvant aujourd'hui en déficit.

Votre commission vous propose de **voter** cet article.

Article 5.

Régime fiscal des sociétés à responsabilité limitée à associé unique  
et des exploitations agricoles à responsabilité limitée.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>I. — Sauf option contraire, les dispositions du 1 de l'article 206 du code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés à responsabilité limitée à associé unique.</p>	<p>I. — Sauf option...  ... sociétés dont les associés répondent aux définitions des 4° et 5° de l'article 8 du même code.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>L'article 8 du même code est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« 4° de l'associé unique d'une société à responsabilité limitée ;</p> <p>« 5° de l'associé unique d'une exploitation agricole à responsabilité limitée. »</p>	<p>Cet article 8...  ... suivantes :</p> <p>« 4° alinéa sans modification.</p> <p>« 5° de l'associé...  ... limitée et des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi qu'entre les conjoints de ces personnes. »</p>	
<p>II. — L'article 1452 du même code est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Ces dispositions sont applicables, sous les mêmes conditions, aux sociétés imposées dans les conditions prévues au 4° de l'article 8. »</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	
<p>III. — L'article 154 du même code est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Ces dispositions s'appliquent également pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux réalisés par une société mentionnée aux articles 8 et 8 ter. »</p>	<p>III. — Sans modification.</p>	
<p>IV. — Les cessions de parts d'une société à responsabilité limitée à associé unique donnent lieu à un droit d'enregistrement de 4,80 % dans les conditions prévues au 2° de l'article 726 du même code.</p>	<p>IV. — Sans modification.</p>	
	<p>V (nouveau). — Les apports immobiliers effectués à titre pur et simple aux exploitations agricoles à responsabilité limitée</p>	

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

*dont les associés sont imposés dans les conditions du 5° de l'article 8 du même code sont soumis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 0,60 %.*

*Commentaires.* — Cet article a pour objet de définir le régime fiscal des deux nouveaux types d'entreprises créées par la loi du 11 juillet 1985 à savoir, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) et l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.). Il s'agit donc du second volet d'une réforme qui vise à améliorer le statut des entrepreneurs individuels et des agriculteurs.

Avant d'analyser les dispositions du présent article, il convient de rappeler brièvement le régime juridique des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée.

## I. — LE RÉGIME JURIDIQUE DES E.U.R.L. ET DES E.A.R.L.

Les entrepreneurs individuels et les agriculteurs qui sont tenus des dettes de leur entreprise sur la totalité de leur patrimoine sont tentés de limiter leur responsabilité par le biais de la création de sociétés fictives dont ils détiennent la quasi-totalité du capital.

Afin de restreindre les risques qu'ils encourent et de faciliter la transmission des entreprises et des exploitations, la loi du 11 juillet 1985 a défini :

— d'une part, un **statut d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée** (E.U.R.L.) : il s'agit d'une adaptation du régime des S.A.R.L., qui peuvent être constituées avec un seul associé, personne physique ou personne morale.

L'E.U.R.L. a un capital (50.000 F au minimum) constitué par des apports en numéraire ou en nature effectués par un associé unique ; la responsabilité de son créateur est limitée à concurrence des apports faits. L'entreprise est commerciale par sa forme, jouit d'une personnalité juridique distincte de celle de son associé unique et exerce ses activités dans les domaines du commerce, de l'artisanat et des

professions libérales (lorsque les règles déontologiques ne s'y opposent pas).

Les adaptations apportées au régime des S.A.R.L. concernent à la fois les règles de constitution (évaluation des apports en nature et intervention des commissaires aux apports), la possibilité de réunion de toutes les parts dans une seule main, la qualité et les pouvoirs de l'associé unique.

Il est ainsi interdit à une personne physique d'être associé unique de plusieurs S.A.R.L. et à une S.A.R.L. d'avoir pour associé unique une autre S.A.R.L. composée d'une seule personne. L'associé unique peut être gérant de la société. Il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés dans les S.A.R.L. classiques. Enfin, diverses autres règles des S.A.R.L. pluripersonnelles font l'objet également d'une transposition.

— d'autre part, **un statut d'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.)**, société civile qui peut être constituée par un ou plusieurs associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

L'E.A.R.L. doit avoir pour objet exclusif « l'exercice d'une activité agricole dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial ». Elle ne peut réunir plus de dix associés et la surface qu'elle met en valeur ne peut excéder un plafond fixé par décret.

Le capital social doit être au moins égal à 50.000 F et les associés-exploitants (c'est-à-dire ceux qui participent effectivement à l'exploitation) doivent détenir au moins 50 % de ce capital.

La procédure d'évaluation des apports est analogue à celle existant pour les S.A.R.L., mais seuls les associés-exploitants peuvent faire apport à l'exploitation des immeubles dont ils sont propriétaires.

L'associé preneur d'un bail à ferme peut mettre à la disposition de l'E.A.R.L. tout ou partie des biens dont il est locataire sans que cette opération modifie le contrat de bail.



Lors du vote de la loi du 11 juillet 1985, il a été clairement entendu que le choix entre le statut d'entrepreneur individuel et celui proposé par les deux nouvelles formules de l'E.U.R.L. ou de l'E.A.R.L. devait être fiscalement neutre, et qu'en tout état de cause la formule de l'entreprise unipersonnelle ne devait pas être désavantagée. Ainsi s'expliquent les principes retenus dans le présent article.

Trois dispositions spécifiques sont prévues :

- sauf **option** pour l'impôt sur les sociétés, les **bénéfices** de l'entreprise sont soumis à l'impôt sur le revenu entre les mains de l'associé unique ;
- l'entreprise unipersonnelle peut bénéficier de l'**exonération de taxe professionnelle** prévue pour les artisans travaillant sans employé ;
- les **cessions de parts** donnent lieu à la perception du **droit d'enregistrement** de 4,80 %.

Enfin, à l'ensemble des sociétés relevant du régime des sociétés de personnes et aux sociétés civiles professionnelles est étendue la limite de **déduction du salaire du conjoint de l'exploitant**.

## II. — LE RÉGIME FISCAL DES SOCIÉTÉS UNIPERSONNELLES A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Le régime fiscal proposé concerne à la fois l'imposition des bénéfices, les droits d'enregistrement, la taxe professionnelle.

### 1. Le régime de l'imposition des bénéfices.

Les sociétés à responsabilité limitée sont assujetties de plein droit à l'impôt sur les sociétés sous réserve de la possibilité offerte aux S.A.R.L. de famille exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale d'opter pour le régime des sociétés de personnes.

**Le paragraphe I du présent article** déroge à ces dispositions : sauf option pour l'impôt sur les sociétés, l'entreprise unipersonnelle relèverait du régime des **sociétés de personnes**, l'article 8 du code général des impôts étant aménagé en conséquence.

L'assujettissement à l'impôt sur le revenu serait donc le régime de droit commun, les entreprises conservant la faculté d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

#### a) *Le régime fiscal de droit commun.*

Si l'associé unique n'exerce pas l'option pour l'impôt sur les sociétés, il sera dans la même situation que les associés des sociétés

de personnes (1) visés à l'article 8 du code général des impôts ; dès lors, il sera soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société et dans la catégorie correspondant à l'activité exercée (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux lorsque cette forme d'activité est possible).

Aux termes de l'article 60 du code général des impôts, le bénéfice des sociétés visées à l'article 8 sus mentionné est déterminé, dans tous les cas, dans les conditions prévues pour les exploitants individuels et selon des modalités particulières si ces sociétés sont admises au régime du forfait.

L'assimilation aux exploitants individuels comporte les conséquences suivantes :

— l'application du régime du forfait, du bénéfice réel simplifié ou du bénéfice réel normal selon les seuils d'impositions habituels ; en particulier, pour les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition, l'option pour la comptabilité super-simplifiée pourra être retenue ;

— la possibilité de bénéficier des abattements sur le bénéfice, prévue en faveur des entrepreneurs individuels, adhérents à un centre de gestion agréé (20 % sur la fraction qui n'excède pas 182.000 F et 10 % sur la fraction comprise entre 182.000 F et 495.000 F), à condition que la société relève du régime réel ou du régime simplifié d'imposition ;

— l'allègement d'imposition prévu par l'article 44 *quater* du code général des impôts au titre des soixante premiers mois d'activité pour les entreprises nouvelles ;

— l'application, pour les plus-values réalisées du régime des plus-values professionnelles prévu aux articles 39 *duodecies* et suivants du code général des impôts.

En outre, dès lors que la société unipersonnelle relève de l'impôt sur le revenu, les plus-values sont exonérées si le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice n'excède pas les limites du forfait et que l'activité est exercée depuis au moins cinq ans (art. 151 *septies* du C.G.I.).

\*

\*\*

**Le paragraphe III du présent article** propose, par ailleurs, d'étendre aux sociétés unipersonnelles les règles applicables en matière de **déduction du salaire du conjoint** de l'exploitant individuel

---

(1) Il s'agit des sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés civiles, n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, sociétés en participation, S.A.R.L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

telles qu'elles sont précisées à l'article 154 du code général des impôts. En réalité, ce paragraphe va bien au-delà desdites sociétés puisqu'il concerne les conjoints des associés de toutes les sociétés relevant du régime des sociétés de personnes (art. 8 du C.G.I.) et les conjoints des associés des sociétés civiles professionnelles (art. 8 *ter* du C.G.I.).

Dans ces conditions, au lieu d'être totale comme dans le cas des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, **la déduction du résultat imposable du salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession** sera limitée à 17.000 F. Pour les adhérents à un centre de gestion agréé, cette limitation est égale à douze fois le S.M.I.C. mensuel (soit 47.800 F en 1984). Il faut préciser toutefois que, selon la doctrine administrative, confirmée par le Gouvernement lors des débats devant l'Assemblée nationale, il n'y a pas lieu à limitation de la déduction du salaire du conjoint si les époux sont mariés sous un régime de séparation de biens.

Si le principe de la limitation de la déduction du salaire du conjoint peut se justifier par le souci d'éviter les distorsions entre les diverses formes d'entreprises individuelles, il apparaît néanmoins assez contestable dès lors que la société unipersonnelle possède une personnalité morale distincte de celle de son associé.

b) *L'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.*

Aux termes du paragraphe I du présent article, si le régime fiscal de droit commun pour les sociétés unipersonnelles est l'assujettissement à l'impôt sur le revenu, une possibilité leur reste ouverte pour être imposées à l'impôt sur les sociétés.

Il convient qu'elles en exercent l'option dans des conditions qui sont déjà prévues à l'article 239 du code général des impôts pour les sociétés de personnes et les sociétés en participation.

Du fait de cette option, la société unipersonnelle pourrait déduire :

— les dividendes afférents à des parts souscrites à l'occasion de la constitution de la société ou de l'augmentation de son capital ;

— sans limitation, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession ;

— dans les conditions de droit commun la rémunération versée au gérant associé (qui est nécessairement majoritaire). En revanche, les cotisations sociales obligatoires ou facultatives relatives à la rémunération du gérant associé ne sont pas déductibles.

Elle est également susceptible d'exercer le report en arrière des déficits sur les bénéfices non distribués des trois exercices précédents.

En contrepartie, l'option pour l'imposition sur les sociétés se traduit par l'impossibilité de bénéficier du régime du forfait ou de l'exonération de la taxe professionnelle prévue à l'article 1452 du code général des impôts.

## 2° Les droits d'enregistrement.

En matière de droits d'enregistrement, le présent article comporte une seule disposition particulière qui figure au **paragraphe IV**. Elle concerne les cessions de parts de S.A.R.L. à associé unique qui donneront lieu à la perception d'un droit d'enregistrement de 4,80 % dans les conditions prévues au 2° de l'article 726 du code général des impôts.

Bien que cela ne soit pas précisé dans le texte du paragraphe IV, il apparaît que l'application du tarif de 4,80 % sera subordonnée à la condition que les parts aient été détenues pendant au moins trois ans avant la cession. L'article 727 du code général des impôts prévoit, en effet, que lorsque les cessions de parts de sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés interviennent dans les trois ans de l'apport fait à la société, elles sont soumises au droit de mutation au tarif correspondant à la nature des biens apportés et représentés par les titres cédés. Bien entendu, cette disposition ne jouerait pas si l'entreprise unipersonnelle a opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Le projet de loi ne comporte aucune autre disposition s'agissant des droits d'enregistrement applicables en cas de création ou de dissolution des sociétés unipersonnelles.

En cas de création, il semble que, puisque la société unipersonnelle est une véritable société, les apports qu'elle reçoit seront soumis aux droits d'apports ordinaires prévus par les articles 809 et suivants du code général des impôts, qu'il s'agisse des apports purs et simples ou des apports à titre onéreux. Les conditions de taxation devraient donc être identiques à celles existant lors de la constitution d'une S.A.R.L. Il faut rappeler, cependant, que lors de la création d'une entreprise individuelle aucun droit n'est dû.

## 3° La taxe professionnelle.

La société unipersonnelle est soumise à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun. **Le paragraphe II du présent article** précise toutefois qu'elle peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1452 du code général des impôts en faveur des arti-

sans et façonniers lorsqu'ils travaillent seuls ou avec le concours d'une main-d'œuvre familiale, d'apprentis sous contrat ou d'un simple manoeuvre, à condition d'avoir une activité artisanale et de remplir les conditions fixées par la loi.

Le concours d'un compagnon est toutefois admis :

— pour une action, pendant la durée du service militaire de son fils avec qui il travaillait précédemment ou pendant quatre-vingt-dix jours au plus par an, même si ce concours revêt un caractère régulier ou périodique ;

— pour la veuve d'un artisan qui continue la profession de son mari ;

— quand ce concours est celui d'un manoeuvre et qu'il est indispensable à l'exercice de la profession.

L'ouvrier unique de la société unipersonnelle conserve donc l'avantage de l'exonération dont il pourrait bénéficier précédemment à titre individuel.

En revanche, le projet de loi est muet, s'agissant de l'application aux sociétés unipersonnelles des dispositions de l'article 1468-2° du code général des impôts ; aux termes de ce texte, lorsque l'artisan ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'exonération de la taxe professionnelle, une réduction de la base d'imposition lui est applicable : celle-ci est égale aux trois quarts s'il emploie moins de deux salariés, à la moitié s'il emploie moins de trois salariés et au quart lorsqu'il emploie trois salariés.

Par analogie avec l'exonération de l'article 1452, cette réduction paraît applicable à l'associé de la société unipersonnelle.

Enfin, il convient de relever que les E.U.R.L. nouvellement créées qui remplissent les conditions fixées à l'article 1464-B du code général des impôts devraient pouvoir bénéficier sans difficulté de l'exonération temporaire de la taxe professionnelle. Pour ce faire, elles devraient avoir été créées avant le 31 décembre 1986, avoir été soumises à un régime réel d'imposition et le prix de revient de leurs biens amortissables selon le mode dégressif devrait représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables.

Il faut rappeler que l'exonération s'applique pour les deux années suivant celle de la création et qu'elle est subordonnée à une délibération préalable des collectivités locales concernées.

### III. — LA SITUATION PARTICULIÈRE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

A la différence de l'E.U.R.L., l'exploitation agricole à responsabilité limitée peut comprendre plusieurs associés. Ainsi s'explique que son régime fiscal comporte quelques particularités, qu'il s'agisse de l'imposition des bénéfices ou des droits d'enregistrement.

#### 1° Le régime de l'imposition des bénéfices.

L'intérêt du régime des sociétés commerciales pour les exploitants agricoles était limité ; en ne permettant pas à des associés non exploitants de libérer l'agriculteur de l'obligation de racheter sans délai tout le capital, il n'était pas adapté au règlement des successions ou à la sortie des G.A.E.C. Le maintenir tel quel aurait sans doute signifié la condamnation du régime juridique créé par la loi du 11 juillet 1985.

A l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a légèrement assoupli les critères de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des E.A.R.L. Ainsi, **un amendement a été introduit au paragraphe I du présent article afin d'étendre aux E.A.R.L. constituées entre membres d'une même famille (c'est-à-dire entre parents en ligne directe, entre frères et sœurs et entre les conjoints de ces personnes) le régime d'imposition à l'impôt sur le revenu par analogie avec le régime des S.A.R.L. de famille dans le commerce, l'industrie et l'artisanat tel qu'il est prévu par l'article 239 bis AA. du code général des impôts.**

Il s'agit là assurément d'une amélioration. Mais on peut se demander si elle est suffisante et si, pour donner sa véritable portée à la loi du 11 juillet 1985, il ne conviendrait pas d'étendre la formule à l'ensemble des entreprises agricoles à responsabilité limitée constituées entre exploitants **qu'ils soient ou non membres de la même famille.**

L'assujettissement à l'impôt sur le revenu des E.A.R.L. pluri-personnelles constituées entre exploitants permettrait de continuer à retenir certaines règles spécifiques aux bénéficiaires agricoles pour la détermination du bénéfice imposable : évaluation des stocks, décotes forfaitaires, stocks à rotation lente, avances aux cultures, durée de l'exercice, etc., ce qui ne serait pas possible dans le cadre de l'impôt sur les sociétés.

## 2° Les droits d'enregistrement.

L'Assemblée nationale, sur l'initiative du Gouvernement, a adopté **un paragraphe V (nouveau) qui aménage le régime des droits d'apport en tenant compte des particularités de l'agriculture** et de l'importance des investissements fonciers en particulier.

Ainsi, **les apports immobiliers effectués à titre pur et simple aux E.A.R.L. à associé unique ou constituées entre membres d'une même famille** sont soumis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 0,60 % au lieu du taux normal de 1 %.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

*Article 5 bis (nouveau).*

**Impôt sur les sociétés :  
changement de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, le changement de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société emporte cessation d'entreprise. Toutefois, dans cette situation, les dispositions de l'article 221 bis du code général des impôts sont applicables, sauf en ce qui concerne les provisions dont la déduction est prévue par des dispositions légales particulières.

**Texte proposé par votre Commission**

Conforme.

*Commentaires.* — Le présent article additionnel résulte d'un amendement du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale. Il tire les conséquences d'une récente jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'impôt sur les sociétés, et plus particulièrement, il tend à préciser les modalités d'assimilation des modifications de la composition du capital d'une société à une cessation d'entreprise. De plus, il propose d'assouplir les règles fiscales applicables à ce type d'opération.

Jusqu'à présent, la cession d'une grande partie, sinon de la totalité des parts ou actions d'une société, pouvait conduire l'administration à « requalifier » l'opération : celle-ci était alors analysée comme une cession d'entreprise au regard tant des droits d'enregistrement que de l'impôt sur les sociétés.

Sans doute cette doctrine n'était-elle appliquée que dans un nombre restreint de cas ; mais elle contribuait à créer des difficultés pour le développement des entreprises, constituant notamment un frein aux restructurations nécessaires. En effet, toute cessation d'entreprise s'accompagne de la taxation immédiate des résultats d'exploitation et de tous les bénéfices jusqu'alors en sursis d'imposition (plus-values, provisions et autres bénéfices différés).

La transformation de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société étant assimilée à une cessation, la règle précédente, si elle est appliquée dans toute sa rigueur, s'avère particulièrement pénalisante, dans la mesure où l'entreprise ne disparaît pas. Telle était jusqu'ici l'interprétation administrative en la matière, au demeurant fondée sur une jurisprudence constante ; or, récemment une ana-

lyse entièrement différente des dispositions ainsi applicables en matière de droit des sociétés a rendu caduque la doctrine administrative ci-dessus rappelée.

Le Gouvernement a alors décidé d'accompagner ce revirement de jurisprudence en fixant de manière législative les règles applicables en ce domaine.

Le principe désormais retenu est que seul un changement profond d'activité d'une société peut emporter les conséquences d'une cessation d'activité : dès lors, une cession massive de droits sociaux qui ne s'accompagnerait pas d'un changement d'activité n'entraînerait plus de conséquence au regard de l'impôt sur les sociétés.

Aux termes de l'article proposé, « l'objet social » ou « l'activité réelle » d'une société emporte cessation d'entreprise pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

Le Gouvernement a précisé devant l'Assemblée nationale que ces expressions couvraient, de la manière la plus large possible, tout ce qui concerne le changement d'activité, qu'il soit sanctionné par une décision juridique — c'est le « changement d'objet social » — ou qu'il s'agisse tout simplement d'une constatation de fait. C'est « l'activité réelle ». Ainsi, dans l'hypothèse où aucun de ces éléments n'est fondamentalement modifié, l'entreprise ne sera pas considérée comme ayant perdu sa personnalité morale primitive, et ceci quelle que soit l'ampleur des transformations affectant le capital social.

Au surplus, il est prévu que les transformations de société assimilées à des cessations emporteront des conséquences fiscales limitées ; en effet, elles n'entraîneront plus la taxation immédiate des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social, sous réserve :

— qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables du fait de la transformation ;

— que l'imposition de ces bénéfices et plus-values demeure possible entre les mains de la nouvelle société.

Toutefois, *les provisions constituées en vertu d'une disposition légale particulière* ne pourront pas bénéficier de ce sursis d'imposition étant observé que ces provisions spécifiques ont généralement un lien direct avec l'activité de l'entreprise qui se transforme. La nouvelle société — qui par hypothèse a une activité ou un objet différent — ne peut donc y prétendre.

En revanche, les règles applicables aux résultats de l'exercice en cours et aux déficits reportables demeurent inchangés. Ainsi :

— les bénéfices d'exploitation réalisés entre le début de l'exercice et la date de transformation de la société sont immédiatement imposés ;

— la société perd tout droit au report des déficits antérieurs existant au moment de la transformation. On rappellera que cette disposition vise à éviter la création d'un véritable « marché des déficits ».

Il importe de préciser que ces dispositions qui visent — en principe — l'impôt sur les sociétés, devraient trouver des prolongements en matière de droits d'enregistrement.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article.

*Article 6.*

**Relèvement du plafond d'amortissement des voitures particulières.**

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale

La limite de 35.000 F prévue au 4 de l'article 39 du code général des impôts est portée à 50.000 F pour les véhicules acquis à l'état neuf à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article tend à porter le plafond d'amortissement des voitures particulières de 35.000 F à 50.000 F.

En vertu des dispositions de l'article 39-4 du code général des impôts une entreprise peut amortir l'achat, à l'état neuf, de voitures particulières, pour déterminer le montant de ses bénéfices imposables : le plafond retenu pour cet amortissement qui était, à l'origine, de 20.000 F a été porté à 35.000 F pour les exercices à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Ces dispositions s'appliquent également à la location ou au crédit-bail ; dans ce cas, la déductibilité est applicable à la part de loyer supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition n'excédant pas la limite fixée.

Le relèvement proposé du plafond à 50.000 F, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985, qui permet l'amortissement à un niveau plus élevé de l'achat de voitures particulières par les entreprises répond à une revendication justifiée par le caractère d'investissement de ce type d'acquisition.

Le coût de cette mesure serait de 30 millions de francs en 1986.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article.

*Article 7.*

**Reconduction d'un prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.**

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est reconduit pour 1986 ; à cette fin, les années 1983, 1984 et 1985 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1984, 1985 et 1986.

Supprimé.

*Commentaires.* — Cet article prévoit de reconduire en 1986 le prélèvement exceptionnel sur les entreprises pétrolières créé par la loi de finances pour 1985.

**1° Le prélèvement antérieur.**

L'article 25 de la loi susvisée a institué un prélèvement — en principe exceptionnel — sur les bénéficiaires des entreprises pétrolières exploitant en France des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Etaient assujetties à cette contribution supplémentaire les entreprises qui :

- exploitaient en France un gisement pétrolier ;
- avaient réalisé, en 1984, un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions de francs.

Seules deux compagnies pétrolières étaient soumises à ce prélèvement, à savoir : Esso et Elf-Aquitaine.

Le prélèvement qui était égal à 12 % du bénéfice net imposable dégagé au cours de l'exercice précédent n'était pas considéré comme une charge d'exploitation et n'était donc pas imputable sur les résultats de l'exercice suivant. Il se présentait, dès lors, comme un supplément d'impôt sur les sociétés.

## 2° Une reconduction injustifiée.

Aujourd'hui, il est proposé de reconduire ce dispositif pour 1986. Une telle mesure appelle deux principales observations :

— d'une part, il est regrettable que des prélèvements dits exceptionnels soient pérennisés. Les précédents existant en matière notamment d'impôt sur les grandes fortunes ou de contribution sur les institutions financières laissent perplexes. Initialement présentées comme étant temporaires, ces taxations ont été d'abord reconduites puis sont devenues permanentes ;

— d'autre part, une surtaxation des entreprises pétrolières considérées n'est pas opportune : elle sanctionne les importants efforts de recherches réalisés sur le sol français.

Au reste, une telle mesure de la fiscalité est paradoxale : elle va à l'encontre de l'action que le Gouvernement entend mener en vue de développer une énergie d'origine nationale.

L'effort de solidarité de nouveau demandé aux entreprises pétrolières risque, en définitive, de ralentir considérablement les opérations de prospection conduites par Elf et Esso sur le territoire métropolitain, au moment précisément où le résultat de forages, notamment effectués dans la région parisienne, fait naître de grands espoirs.

Votre commission vous demande de **voter l'amendement de suppression** de cet article qu'elle vous propose.

*Article 8.*

**Précisions concernant le régime des entreprises nouvelles.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale**

---

**Texte proposé par votre Commission**

---

I. — L'article 223 *nonies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 223 nonies.* — Les sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés en application de l'article 44 *quater* sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* au titre de la même période et dans les mêmes proportions. »

II. — Le bénéfice à retenir pour l'application des dispositions des articles 44 *bis*, 44 *ter* et 44 *quater* du même code s'entend du bénéfice déclaré selon les modalités prévues à son article 53 A ou du bénéfice fixé sur la base des renseignements fournis en application de son article 502 *sexies*. Cette disposition présente un caractère interprétatif.

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article vise à préciser pour les entreprises nouvelles, d'une part, les conditions d'exonération totale ou partielle de l'imposition forfaitaire annuelle dont elles bénéficient et, d'autre part, leurs obligations déclaratives concernant les résultats.

## I. — LES CONDITIONS D'EXONÉRATION DES ENTREPRISES NOUVELLES DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE ANNUELLE

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle (art. 223 *septies* du C.G.I.) : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, son montant varie entre 4.000 F et 17.000 F selon que le chiffre d'affaires de la société est soit inférieur soit égal ou supérieur à 10 millions de francs.

Par ailleurs, sont actuellement exonérées de cet impôt, pour leurs trois premières années d'activité, les entreprises nouvelles :

— dont le capital est constitué pour la moitié au moins par des apports en numéraires (art. 223 *septies*, 9<sup>e</sup> al.) ;

— ou créées en 1983 et 1984 et exemptées d'impôt sur les sociétés en application de l'article 44 *quater* du code général des impôts (art. 223 *nonies*).

Or, l'article 44 *quater* du code général des impôts qui institue un allègement de l'imposition des bénéfices réalisés par certaines entreprises prévoit :

- une exonération totale à raison des bénéfices réalisés à compter de la date de création jusqu'au terme du trente-cinquième mois suivant celui au cours duquel la création est intervenue,

- une exonération partielle au titre de la quatrième et cinquième année d'activité : les bénéfices réalisés au cours des vingt-quatre mois suivant la période d'exonération ne sont retenus dans les bases de l'impôt que pour la moitié de leurs montants.

Cet allègement est réservé aux entreprises nées au cours des années 1983 à 1986 incluse.

Ainsi, la confrontation de ces deux dispositifs permet de constater que le champ d'application de l'article 223 *nonies* est plus restreint que celui de l'article 44 *quater* (années 1983 et 1984 au lieu de 1983 à 1986) et que la possibilité d'exonération partielle de l'imposition forfaitaire n'est pas prévue par l'article 223 *nonies* du code général des impôts (quatrième et cinquième année).

Il est proposé, *dans le paragraphe I du présent article*, une nouvelle rédaction de l'article 223 *nonies* du code général des impôts visant à harmoniser les conditions et la durée d'exonération ou de réduction de l'imposition forfaitaire avec celles de l'impôt sur les sociétés.

Le coût de la mesure est estimé à 20 millions de francs.

## II. — LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DE RÉSULTATS DES ENTREPRISES NOUVELLES

*Le paragraphe II du présent article* tend à préciser que l'application des dispositions d'allégement concernant les bénéfices réalisés est opérée au vu des bénéfices déclarés :

— pour certaines entreprises nouvelles (art. 44 *bis*, 44 *ter* et 44 *quater* du code général des impôts) ;

— pour les entreprises soumises au régime du bénéfice réel (art. 53 A du code précité) ;

— pour les entreprises bénéficiant du régime du forfait (art. 302 *sexies* dudit code).

Si désormais des contribuables ne peuvent prétendre au bénéfice de l'exonération ou de l'abattement (en totalité ou en partie) quand ils n'ont procédé à aucune déclaration administrative de leurs résultats ou en cas d'insuffisance de celle-ci, il est sévère que l'application de cette mesure s'effectue de manière rétroactive.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

C. MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'ACTUALISATION

Article 9.

Mesures de simplification d'obligations déclaratives.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

I. — Le seuil de 1.000 F de loyers annuels prévu aux 8° et 9° du 2 de l'article 635 et au 1° du paragraphe II de l'article 740 du code général des impôts est porté à 1.500 F. Pour le droit de bail, cette disposition s'applique à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> octobre 1985.

Les droits de timbre prévus au b de l'article 947 et aux articles 958 et 962 du même code sont supprimés.

II. — Le troisième alinéa du 1 de l'article 170 du code général des impôts est abrogé.

La contribution de 1 % sur les profits réalisés à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles instituée par le 1 du V de l'article 31 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est remplacée par une majoration équivalente du prélèvement prévu à l'article 235 *quinquies* du code général des impôts.

Conforme.

.....

*Commentaires.* — Cet article prévoit :

- le relèvement du seuil pour l'enregistrement de certains actes et pour l'exonération du droit de bail ;
- la suppression de certains droits de timbres ;
- la suppression de la déclaration annuelle de certains revenus.

## I. — LE RELÈVEMENT DU SEUIL POUR L'ENREGISTREMENT DE CERTAINS ACTES

(Art. 635-8° et 9° du C.G.I.)

Les actes portant mutation de jouissance des fonds de commerce ou de clientèles et de droits de chasse et pêche (art. 635-8°) ou portant mutation de jouissance à durée limitée d'immeubles ruraux doivent être enregistrés, dans le délai d'un mois à compter de leur passation dès lors que le montant annuel excède un certain seuil fixé à 1.000 F : il est proposé, *au paragraphe I de cet article* de relever cette somme à 1.500 F par an.

## II. — LE RELÈVEMENT DU SEUIL POUR LE DROIT DE BAIL

(Art. 740-II-1° du C.G.I.)

Sont actuellement exonérées du droit de bail de 2,50 % (et le cas échéant de la taxe additionnelle de 3,50 % ou 0,50 %) les mutations de jouissance dont le loyer annuel n'excède pas un seuil, fixé à 1.000 F par l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1982 après être demeuré pendant longtemps (depuis 1969) au niveau de 200 F.

Il est proposé également *au paragraphe I du présent article* de porter à 1.500 F par an le nouveau seuil d'assujettissement qui serait applicable à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> octobre 1985 (l'exercice pour les loyers allant traditionnellement du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre).

Le coût de cette mesure serait négligeable tant pour l'Etat que pour l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (bénéficiaire d'une taxe additionnelle au droit au bail).

### III. — LA SUPPRESSION DE TROIS DROITS DE TIMBRE DE FAIBLE MONTANT

Il est également proposé, *au paragraphe I du présent article*, de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 :

1° le droit de timbre de 25 F perçu sur la carte frontalière, institué par l'article 15 de la loi du 29 avril 1921 ;

2° la taxe de 55 F perçue sur les visas des livres ou registres des marchands d'occasion, pharmaciens, armuriers, bijoutiers et commerçants se livrant au commerce des matières d'or et d'argent, instituée par l'article 43 de la loi du 4 avril 1926 ;

3° la taxe de 25 F perçue sur toute pièce présentée à la légalisation du ministère de la justice ou du ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer.

### IV. — LA SUPPRESSION DE LA DÉCLARATION ANNUELLE DE CERTAINS REVENUS

Toute personne imposable à l'impôt sur le revenu est tenue de souscrire une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices et de ses charges de famille (cette déclaration porte le n° 2042 de la nomenclature des imprimés de la D.G.I.).

L'article 170 du code général des impôts, qui prévoit cette obligation déclarative précise dans son paragraphe 1, alinéa 3 que la déclaration doit faire apparaître obligatoirement le montant :

— des produits de placements à revenu fixe soumis au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu et pour lesquels le contribuable a renoncé à l'anonymat ;

— des profits de construction soumis au prélèvement libératoire de 50 % (prévu à l'article 235 *quinquies* du code général des impôts).

Cette disposition résulte de l'article 68 de la loi de finances pour 1983, qui ajoutait que les sommes non déclarées étaient passibles d'une amende égale à 5 % de leur montant, avec un minimum de 200 F, établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu (sanction codifiée à l'article 1763-C).

Ces déclarations effectuées par le contribuable dans l'imprimé 2042 font double emploi avec d'autres déclarations :

— s'agissant des **produits de placements à revenu fixe** soumis au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu et pour lesquels le contribuable a renoncé à l'anonymat, il y a depuis cette année déclaration par les tiers.

Pour les paiements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, en effet, des modalités nouvelles de déclarations ont été prévues par l'article 92 de la loi de finances pour 1984 et le décret n° 85-200 du 13 février 1985.

L'établissement payeur doit mentionner dans sa déclaration l'identité et l'adresse du déclarant et des bénéficiaires ainsi que, par nature des revenus, le détail du montant imposable et de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt, le revenu brut soumis à un prélèvement libératoire, le montant dudit prélèvement et celui des revenus exonérés. Une copie est adressée aux bénéficiaires des revenus consacrés.

Ainsi, est-il proposé au premier alinéa du *paragraphe II du présent article*, d'abroger le troisième alinéa du 1 de l'article 170 du code général des impôts relatif à l'obligation de déclaration des produits de placements sus-indiqués.

— S'agissant des **profits de construction**, le prélèvement liquidé au taux de 50 % sur les profits réalisés pendant l'année civile est acquitté au vu d'une déclaration annuelle établie par le cédant et déposée avant le 31 mars de chaque année (art. 235 *quinquies* du code général des impôts). Cette déclaration porte le n° 3007 de la nomenclature des imprimés.

Il y a lieu de rappeler que les personnes physiques ayant opté pour le prélèvement libératoire et dont la cotisation d'impôt sur le revenu excède le montant fixé à l'article 1657 du code général des impôts, soit 320 F, sont assujetties à une cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu de 1 % sur leurs profits de construction réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 lorsque ces derniers sont soumis au prélèvement de 50 % libératoire de l'impôt sur le revenu (loi de finances pour 1985, art. 31-V).

Le deuxième alinéa *du paragraphe II du présent article* propose de porter le taux de prélèvement de 50 % à 51% en fusionnant la partie fiscale (les 50 %) et la partie destinée aux régimes sociaux (les 1 %).

Cet article appelle les observations suivantes :

— les dispositions prévues au paragraphe I sont opportunes ;

— le texte proposé au paragraphe II reconnaît le principe du tiers-déclarant pour une catégorie de revenu, à savoir les produits de placements à revenu fixe. Ainsi, cette disposition qui consacre la substitution de l'organisme payeur au contribuable devrait être complétée par la suppression de la sanction frappant la non-déclaration prévue à l'article 1763 C du code général des impôts.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article.

*Article 10.*

**Mesures de recouvrement.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé par votre Commission**

I. — Les sommes de 500 F et 1.000 F mentionnées au paragraphe II de l'article 219 *bis* du Code général des impôts sont portées respectivement à 1.000 F et à 2.000 F.

II. — Le 6 de l'article 1929 *quater* du même code est ainsi rédigé :

« 6. Les frais de l'inscription du privilège sont à la charge du Trésor. »

III. — Au 1 de l'article 1664 du même code, la somme de 1.000 F est portée à 1.300 F.

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article vise :

— au relèvement du seuil de mise en recouvrement et de la décote d'une partie de l'impôt sur les sociétés dû par les associations ;

— à la prise en charge par le Trésor des frais de l'inscription du privilège ;

— au rehaussement du seuil d'exigibilité des versements d'acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu.

**1° Le relèvement du seuil de mise en recouvrement et de la décote d'une partie de l'impôt sur les sociétés dû par les associations.**

A l'heure actuelle, les revenus perçus par les établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif au titre de la location d'immeubles bâtis ou non, de l'exploitation de propriétés agricoles ou forestières ou provenant de capitaux mobiliers sont soumis, au termes de l'article 219 *bis* du code général des impôts, à l'impôt sur les sociétés au taux de 24 % (ou de 10 %).

Par ailleurs, si le montant de l'impôt dû à ce titre est compris entre 500 F et 1.000 F, la cotisation fait l'objet d'une décote égale à la différence entre 1.000 F et ledit montant.

**Le paragraphe I de cet article propose :**

— d'une part, de doubler, en le portant de 500 F à 1.000 F, le seuil à partir duquel est mis en recouvrement l'impôt sur les sociétés applicable aux revenus considérés ;

— d'autre part, de porter de 1.000 F à 2.000 F le seuil antérieurement fixé pour le calcul de la décote.

Ainsi, à partir des exercices clos à compter du 31 décembre 1985, la cotisation des organismes sans but lucratif visés à l'article 219 *bis* fera l'objet d'une décote égale à la différence entre 2.000 F et le montant de l'impôt si celui-ci est compris entre 1.000 F et 2.000 F.

**2° La prise en charge par le Trésor des frais de l'inscription du privilège.**

En application des dispositions de l'article 1929 *quater* du code général des impôts, les sommes restant dues à titre privilégié au Trésor par des commerçants ou des personnes morales de droit privé même non commerçantes au titre de divers impôts (impôt sur le revenu, impôt sur les bénéfices des sociétés, taxe sur les salaires, taxes sur le chiffre d'affaires, etc.) donnent lieu à publicité.

Les frais de l'inscription de cette publicité (soit 21 F s'il s'agit d'une première inscription et 14 F pour les formalités ultérieures) sont actuellement à la charge du redevable mais leur montant est avancé par le Trésor ou son subrogé. Les sommes ainsi avancées sont recouvrées sous les mêmes garanties et sanctions que la créance à laquelle elles se rapportent.

Afin de réduire le coût administratif de cette procédure, il est proposé **au paragraphe II du présent article**, de mettre purement et simplement à la charge du Trésor les frais de l'inscription du privilège.

**3° Le rehaussement du seuil d'exigibilité des versements d'acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu.**

L'impôt sur le revenu est recouvré par voie de rôle dans les conditions du droit commun des impôts directs, mais ses modalités de paiement comportent l'obligation pour les contribuables d'acquitter des acomptes provisionnels (en l'absence d'option pour le régime du paiement mensuel de l'impôt).

Les intéressés sont tenus de verser deux acomptes provisionnels (le 31 janvier et le 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle ont été réalisés les revenus servant de base au calcul de l'impôt) dès lors que le montant des impositions dues au titre de l'année précédente est au moins égal à 1.000 F. Le montant de chaque acompte est égal au tiers des cotisations mises à la charge du contribuable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

Dans le cas de cotisations tardivement mises en recouvrement (entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu), il y a lieu au versement d'un seul acompte provisionnel égal à 60 % de la cotisation due et payable avant le 15 mai de la même année, dès lors que le montant de cette cotisation est supérieure à 1.000 F ; aucun acompte n'est dû actuellement si le montant de la cotisation n'atteint pas le seuil de 1.000 F.

**Au paragraphe III du présent article, il est proposé :**

— de porter de 1 000 F à 1.300 F les seuils d'assujettissement aux acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu qui ont déjà été réévalués à quatre reprises depuis leur création par la loi de finances pour 1951 ;

— de modifier en conséquence le paragraphe I de l'article 1664 du code général des impôts.

Le coût de ces trois séries de mesures qui n'entreraient en vigueur qu'en 1987, est évalué à **14 millions de francs en 1986.**

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

**d. MESURES SECTORIELLES ET MESURES DIVERSES**

*Article 11.*

**Reconduction de mesures temporaires.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>I. — Sont applicables aux entreprises créées en 1986 :</p> <p>— les dispositions du troisième alinéa de l'article 44 <i>quater</i> du code général des impôts ;</p> <p>— les dispositions du paragraphe I de l'article 209 A <i>bis</i> du même code.</p>	<p>I. — Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>II. — Les dispositions du paragraphe I de l'article 208 <i>quater</i>, des paragraphes I, II et III de l'article 238 <i>bis</i> HA, des paragraphes I et II de l'article 238 <i>bis</i> HB et du paragraphe II de l'article 1655 <i>bis</i> du même code sont reconduites pour 1986.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	
<p>Celles des articles 238 <i>bis</i> HA et 238 <i>bis</i> HB s'appliquent également à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>		
<p>III. — Les dispositions du paragraphe II de l'article 273 <i>bis</i> du même code sont reconduites pour 1986.</p>	<p>III. — Sans modification.</p>	
<p>IV. — Le prélèvement de 3,60 % prévu au paragraphe I de l'article 1641 du même code n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1986.</p>	<p>IV. — Sans modification.</p>	
	<p>V (<i>nouveau</i>). — Les dispositions des articles 238 <i>quater</i> et 823 du même code sont reconduites pour 1986.</p>	

*Commentaires.* — Cet article propose la reconduction d'un certain nombre de dispositions fiscales adoptées à titre temporaire qui concernent :

- les mesures prévues par la loi sur le développement de l'initiative économique du 9 juillet 1984 ;
- les aides fiscales aux investissements outre-mer ;
- le régime des résidences de tourisme classées ;
- la non-application du prélèvement par l'Etat de 3,60 % sur le produit de la taxe d'habitation.

En outre, lors de l'examen de cet article par l'Assemblée nationale, le Gouvernement a présenté et fait voter un amendement reconduisant des dispositions fiscales favorisant la constitution de groupements forestiers.

## I. — LES MESURES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

1° **Au paragraphe I du présent article**, est proposée la **reconduction pour 1986** de l'article 44 *quater* du code général des impôts (résultant de l'article 17.II de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique) qui institue un **allègement de l'imposition des bénéfices** réalisés par certaines entreprises afin de faciliter la **création d'entreprises nouvelles** et la reprise d'établissements en difficulté.

Les entreprises créées du 1<sup>er</sup> janvier 1983 au 31 décembre 1987 et qui exercent leur activité dans le secteur de l'industrie et du commerce, sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices qu'elles réalisent au titre des trois premières années d'activité et peuvent prétendre à un abattement de 50 % sur les bénéfices imposables des deux années suivantes.

L'activité exercée devant être nouvelle, ont été exclues de ces avantages les entreprises, constituées sous forme de sociétés dans lesquelles les droits de vote attachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

Toutefois, le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 44 *quater* du code général des impôts prévoit que, sur agrément du ministère chargé du Budget,

cette exclusion ne s'applique pas aux entreprises créées en 1984 et 1985 pour la reprise d'un établissement industriel en difficulté.

C'est cette disposition qu'il est proposé de reconduire pour 1986.

2° Il est également proposé **au paragraphe I du présent article de proroger d'un an** les dispositions de l'article 209 A *bis* du code général des impôts (art. 16 de la loi précitée du 9 juillet 1984).

Cet article permet, sur agrément ministériel préalable, à une société qui détient directement au moins 25 % du capital d'une société créée en 1984 et 1985 pour **repandre une entreprise ou un établissement en difficulté exerçant une activité industrielle**, de déduire — sous certaines conditions — une fraction du déficit fiscal reportable de l'entreprise ou de l'établissement repris. Les déficits dont le transfert est autorisé sont reportables jusqu'au cinquième exercice qui suit celui au cours duquel la reprise a été effectuée.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel afin que la reconduction proposée concerne **l'ensemble du paragraphe I de l'article 109 A bis** et non pas seulement le premier alinéa qui n'en est qu'une modalité d'application.

## II. — L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

**Au paragraphe II du présent article**, il est proposé également de reconduire les dispositions suivantes :

1° **Le I de l'article 208 quater du code général des impôts** qui affranchit, en totalité ou en partie, de l'impôt sur les sociétés, pendant une période de dix ans, les bénéfices des sociétés ayant entrepris une activité nouvelle créatrice d'emplois dans les D.O.M., à condition qu'elles aient reçu un agrément spécial du ministère du Budget.

2° **L'article 238 bis H.A. du code général des impôts** qui autorise les entreprises à déduire des résultats imposables la totalité ou une fraction des investissements productifs réalisés dans les D.O.M. dans les secteurs de l'industrie, de l'hôtellerie, de la pêche, du tourisme et des énergies nouvelles ou les souscriptions au capital des sociétés de développement régional des D.O.M. ou de sociétés effectuant dans les D.O.M. des investissements dans les secteurs précités.

3° **L'article 238 bis H.B. du code général des impôts** qui accorde aux personnes physiques imposées sur le revenu, les mêmes déduction que celles prévues au bénéfice des sociétés par l'article 238 bis H.A. pour les mêmes catégories de souscriptions ou d'investissement.

Il est également proposé d'étendre expressément, à partir de 1986, les dispositions de ces deux articles à Saint-Pierre-et-Miquelon dans la mesure où la transformation de Saint-Pierre-et-Miquelon en collectivité territoriale de statut particulier lui rend inapplicables les régimes fiscaux des D.O.M. et des T.O.M.

4° **L'article 1655 bis du code général des impôts** qui reconnaît aux sociétés de recherche et d'exploitation minière qui s'installent dans les D.O.M., l'avantage, si elles sont agréées, d'une stabilisation de l'assiette et de taux des impôts, droits de douane, taxes et redevances pendant une durée de vingt-cinq ans.

### **III. — RECONDUCTION DU RÉGIME FISCAL DES INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS PAR LES EXPLOITANTS DE RÉSIDENCES DE TOURISME CLASSÉES**

Il est proposé au **paragraphe III du présent article**, de reconduire pour 1986 les dispositions de **l'article 273 bis II du code général des impôts** qui permettent le remboursement, à concurrence de 50 %, de la T.V.A. afférente aux investissements effectués par les exploitants de résidences de tourisme classées, définies par l'arrêté du 22 juillet 1983.

Deux conditions sont nécessaires pour bénéficier de ce régime : l'affectation exclusive des locaux à la location pour une durée minimale de neuf ans par l'intermédiaire d'une société de gestion et la souscription d'un engagement de promotion touristique à l'étranger.

#### IV. — NON-RECouvreMENT DU PRÉLÈVEMENT DE 3,60 % OPÉRÉ PAR L'ÉTAT SUR LA TAXE D'HABITATION POUR FRAIS DE DÉGRÈVEMENT ET DE NON-VALEUR

Le **paragraphe IV** de cet article propose la reconduction pour 1986 du non-recouvrement du prélèvement de 3,60 % sur la taxe d'habitation, qui avait été décidé en 1982 à l'initiative du Sénat (art. 41 de la loi de finances pour 1982) et prorogé en 1983, 1984 et 1985.

La non-perception du prélèvement ne procurera pas en 1986 de nouvelles ressources aux collectivités locales mais leur maintiendra l'avantage acquis à partir de 1983 en ce qui concerne la détermination du taux de la taxe puisqu'elles ont pu exercer leur choix entre une diminution des contributions de taxe d'habitation et un avantage de 3,60 % sans accroissement de la charge globale du contribuable.

#### V. — LE RÉGIME D'INCITATION APPLICABLE AUX GROUPEMENTS FORESTIERS

Pour favoriser la constitution des groupements forestiers, le Gouvernement a proposé par voie d'amendement un **paragraphe V** tendant à reconduire pour 1986 :

— *l'article 238 quater du code général des impôts*, concernant la taxation libératoire de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, au taux de 6 % des plus-values dégagées à l'occasion de l'apport à un groupement forestier de bois ou de terrains à reboiser ;

— *l'article 823 du code général des impôts* prévoyant un droit proportionnel réduit à 0,60 % au lieu de 1 %, en cas d'apport à un groupement forestier de bois ou de terrains à reboiser et la substitution sous certaines conditions d'un droit fixe de 390 F au droit proportionnel frappant les apports de bois ou terrains à reboiser.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

*Article 12.*

**Mesures diverses en faveur de la presse.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé par votre Commission**

I. — Le 2° de l'article 298 *septies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2° Pour les autres publications, sous réserve des dispositions de l'article 298 *terdecies* A, au taux de 4 % ; toutefois, ce taux est fixé à 3,15 % dans les départements de la Corse.

« Il est fixé à 2 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

II. — Les dispositions de l'article 39 *bis* du même code sont reconduites pour l'exercice 1986.

III. — Les deux premiers alinéas de l'article 564 *nonies* du même code sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Une taxe sur la publicité télévisée est due par les personnes qui assurent la régie des messages de publicité reçus en France sur les écrans de télévision. »

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article comporte trois mesures fiscales en faveur de certaines catégories de publications :

— la pérennisation du régime préférentiel de la presse en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;

— la reconduction pour un an du régime des provisions pour investissement des entreprises de presse ;

— la pérennisation de la taxe sur la publicité télévisée dont le produit est destiné à financer un fonds d'aide aux quotidiens à faibles ressources publicitaires.

## I. — LE RÉGIME PRÉFÉRENTIEL DE LA T.V.A.

La loi du 29 décembre 1976 sur le régime fiscal de la presse a posé le principe de l'assujettissement de la presse à la T.V.A. ; elle a toutefois modulé les taux applicables selon les catégories de publications :

— Alors que les publications inscrites à la commission paritaire devaient être soumises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 au taux réduit de 7 %, le Gouvernement avait alors décidé de reconduire le régime privilégié applicable à la presse.

— C'est ainsi que, pour les *quotidiens et les publications assimilées* au sens de l'article 39 *bis* du code général des impôts (c'est-à-dire les publications à diffusion départementale ou régionale consacrées principalement à l'information politique et générale, paraissant au moins une fois par semaine et dont le prix de vente n'excède pas de 75 % celui de la majorité des quotidiens), le taux réduit est assorti d'une réfaction (70 %) : le taux perçu dans les départements de la France métropolitaine est donc de 2,1 %, étant précisé qu'il est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La loi du 27 décembre 1977 relative au régime fiscal de la presse a étendu aux périodiques d'opinion le bénéfice du taux privilégié de T.V.A. (2,1 %) réservé aux ventes de quotidiens. Ces publications sont actuellement au nombre de 25.

Pour les autres publications autres que les quotidiens, le taux réduit était assorti d'une réfaction telle que le taux réel perçu soit de 4 % ; ce taux était diminué de moitié dans les trois départements d'outre-mer précités. Ce taux a été ensuite prorogé d'année en année et a été encore reconduit pour 1985.

*Au paragraphe I du présent article, il est proposé de pérenniser les taux de 2,1 % (quotidiens et publications assimilées, périodiques d'opinion) et de 4 % (périodiques autres que les quotidiens) ramené à 3,15 % (départements de Corse) et à 2 % (départements de Guadeloupe, Martinique et Réunion), compte tenu des difficultés qui résulteraient d'une augmentation du taux de T.V.A. de 4 à 7 %.*

## II. — LES PROVISIONS POUR INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DE PRESSE

Par application de dispositions fiscales instaurées par la loi du 31 décembre 1945 (codifiées sous l'article 39 *bis* du code général des impôts) et qui ont fait l'objet de prorogations successives, les entreprises de presse peuvent affecter en franchise d'impôt une partie de leurs profits à l'acquisition d'éléments d'actifs nécessaires à leur exploitation soit par voie d'imputation directe, soit en constituant, antérieurement à l'achat, des provisions déductibles qui doivent être utilisées dans les cinq ans.

Les bénéficiaires de ces dispositions sont les quotidiens et hebdomadaires ainsi que les revues, mensuelles ou bimensuelles, qui sont consacrées à l'information politique (à l'exclusion des autres publications inscrites auprès de la commission paritaire).

Le prélèvement correspondant à la provision ne peut excéder 30 % des bénéfices pour la généralité des publications et 60 % pour les quotidiens et les publications assimilées. La provision ainsi constituée peut être affectée au financement du prix de revient du matériel et des constructions à concurrence de 40 % pour la généralité des publications et de 80 % pour les quotidiens et les publications assimilées.

Ce dispositif satisfaisant présente toutefois l'inconvénient de ne s'appliquer qu'aux entreprises de presse bénéficiaires alors que les entreprises déficitaires auraient besoin plus que d'autres d'une aide aux investissements. Compte tenu des avantages qu'il offre, il est proposé, au *paragraphe II du présent article*, de le proroger pour une nouvelle période d'un an.

## III. — LA TAXE SUR LA PUBLICITÉ TÉLÉVISÉE

L'article 39 de la loi de finances pour 1982 a institué, pour une durée de deux ans à titre exceptionnel, une taxe sur la publicité télévisée qui est due par les personnes assurant la régie des messages publicitaires reçus en France sur les écrans de télévision.

Cette taxe a été successivement reconduite pour une période d'un an pour les lois de finances pour 1984 et 1985 : il est proposé au *paragraphe III du présent article* de la pérenniser.

Le produit de cette taxe, versé en principe au budget général, est en pratique affecté depuis l'origine à une « aide exceptionnelle aux quotidiens nationaux d'information générale et politique à faibles ressources publicitaires » créée par un décret du 26 mars 1982 (prorogé par le décret n° 85-569 du 29 mai 1985) et dont le Gouvernement a décidé la pérennisation.

Le produit annuel de cette taxe a été de 13 millions de francs en 1982, de 15 millions de francs en 1983, de 19 millions de francs en 1984, de 25 millions de francs en 1985 et il est estimé à *30 millions de francs pour 1986*.

Il faut toutefois noter que les crédits disponibles pour l'aide exceptionnelle précitée, qui figurent au chapitre 43-01, art. 20 du budget des services du Premier ministre, s'élèvent à 14,765 millions de francs en 1985 et sont reconduits pour un montant identique en 1986.

Cinq quotidiens ont été, pour l'année 1985, admis à bénéficier de cette aide réservée aux journaux d'information politique et générale paraissant au moins cinq fois par semaine, dont le tirage est inférieur à 250.000 exemplaires ou dont la diffusion est à moins de 150.000 exemplaires et dont les recettes de publicité n'atteignent pas 25 % des recettes totales.

(En francs.)

Titres	Subvention
La Croix .....	3.930.310
L'Humanité .....	4.398.909
Libération .....	3.144.747
Le Matin de Paris .....	3.013.949
Présent .....	274.940
Total .....	14.762.855

L'objectif du pluralisme justifie qu'un soutien particulier soit accordé à certains quotidiens nationaux qui, disposant de faibles ressources publicitaires, connaissent des difficultés particulières. Cette aide semble constituer pour les journaux qui en bénéficient un complément de ressources non négligeable qui peut représenter plus de 25 % de leurs recettes hors publicité.

Toutefois, deux observations peuvent être formulées :

— il apparaît que le produit de la taxe sur la publicité télévisée, présentée dès l'origine comme un moyen d'accorder une aide spéciale à des quotidiens, ne sera utilisé à cet effet qu'à concurrence de 50 % en 1986 ;

— ne convient-il pas de remplacer l'aide actuelle par une disposition d'incitation à la modernisation, dans la mesure où les quotidiens qui perçoivent cette aide ne bénéficient pas, pour la plupart, des dispositions de l'article 39 *bis* précitées.

\*  
\*\*

En ce qui concerne l'article 39 *bis*, M. **Poncelet** a fait observer qu'une reconduction année par année est une mauvaise formule car elle interdit aux entreprises de presse de mener une politique d'investissement à long terme. Une reconduction pour une période d'au moins cinq années serait à cet égard préférable.

M. **Bonnefous**, président, a approuvé ces remarques et a insisté par ailleurs sur les effets de destabilisation de la presse que ne manquera pas d'entraîner la création de moyens audiovisuels à forte capacité publicitaire. Il a souligné qu'il serait dès lors nécessaire de repenser le système d'aide à la presse pour tenir compte de ce nouveau contexte.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande **d'adopter** cet article.

*Article 13.*

**Aménagement du régime de T.V.A. en faveur du secteur culturel.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale**

---

**Texte proposé par votre Commission**

---

Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable :

1° à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, et aux abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir les services de télévision prévus à l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et à l'article premier de la loi n° 84-743 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé ;

2° aux locations de livres et cessions de droits portant sur les livres.

*Commentaires.* — Cet article vise à ramener de 18,60 % à 7 % le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la redevance « télévision » et « magnétoscope », ainsi qu'aux locations et cessions de droits portant sur des livres.

## **I. — L'APPLICATION DU TAUX RÉDUIT DE T.V.A. A LA REDEVANCE « TÉLÉVISION » ET « MAGNÉTOSCOPE » AINSI QU'ÀUX ABONNEMENTS AUX AUTRES SERVICES DE TÉLÉVISION**

Les recettes provenant de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son télévision ainsi que celles provenant des abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir les services de télévision (Canal Plus et programmes sur réseaux câblés) se voient appliquer la T.V.A. au taux de 18,6 % (taux normal).

L'abaissement de ce taux à 7 % sur la base d'un produit net de la redevance de 8.024 millions de francs doit dégager **700 millions de francs** au profit du service public de l'audiovisuel : en effet, il n'est pas prévu de répercuter sur l'utilisateur cette baisse de T.V.A. Celle-ci s'analyse comme une « dépense fiscale » au profit du secteur de la production audiovisuelle, l'article 21 du présent projet de loi de finances instituant un prélèvement sur les recettes des sociétés de programmes au profit d'un compte d'affectation spéciale « Soutien à l'industrie cinématographique et des programmes audiovisuels » : ce prélèvement est estimé à 400 millions de francs.

Le reliquat, soit 300 millions de francs, resterait acquis aux sociétés de programme et, selon l'exposé des motifs, leur permettrait de dégager les ressources nécessaires à l'amélioration des programmes du service public.

## II. — L'APPLICATION DU TAUX RÉDUIT DE T.V.A. AUX LOCATIONS DE LIVRES ET CESSIONS DE DROITS PORTANT SUR LES LIVRES

Les locations de livres et les cessions de droits portant sur les livres sont soumises actuellement au taux intermédiaire de 18,60 % en application de l'article 88, annexe III du code général des impôts, alors que, aux termes de l'article 279 e dudit code « les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon sur les livres » sont soumises au taux réduit de la T.V.A.

Au troisième alinéa du présent article, il est proposé d'unifier les taux de la T.V.A. applicables à toutes les opérations commerciales portant sur les livres : celles-ci seront donc désormais assujetties au taux réduit de la T.V.A. (7 %). L'alignement du taux applicable à la cession de droits portant sur les livres sur celui portant sur les films répond à une revendication des éditeurs.

**Le coût de la mesure est de 100 millions de francs.**

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

*Article 13 bis (nouveau).*

**Relèvement du seuil d'exigibilité de la taxe sur les salaires due par les associations.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

I. — A l'article 1679 A du code général des impôts, la somme de 4.500 F est substituée à la somme de 3.000 F.

II. — Les tarifs des droits fixes d'enregistrement, des minima d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière sont ainsi modifiés :

(En francs.)

Tarif ancien	Tarif nouveau
65	70
390	410
580	610
1.160	1.220

**Texte proposé par votre Commission**

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par M. Pierret à l'Assemblée nationale qui a pour objet de relever de 3.000 à 4.500 F le seuil à partir duquel la taxe sur les salaires devient exigible pour les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les syndicats professionnels et leurs unions.

L'article 1679 A du code général des impôts, introduit par la loi de finances pour 1983, a institué, en effet, une limite d'exonération à la taxe sur les salaires versée par les associations et les syndicats à raison des rémunérations payées par eux ; la taxe n'est due que pour la partie de son montant dépassant 3.000 F.

Ce traitement particulier est d'autant plus justifié que l'essentiel des dépenses des associations sont des dépenses de personnel rendues indispensables par l'emploi d'animateurs. Quelque 33.000 associations devraient pouvoir en bénéficier.

Votre commission approuve l'initiative de l'Assemblée nationale, qui compensera en partie la diminution spectaculaire des subventions en faveur des associations de jeunesse et d'éducation populaire (respectivement — 17,6 % et — 16,3 %) prévue au budget de la jeunesse et des sports pour 1986.

Le coût de cette dépense nouvelle (une cinquantaine de millions de francs) est gagé par une augmentation des droits fixes d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière de l'ordre de 5,1 %, droits qui avaient été déjà augmentés de 10 à 11 % en 1985.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

### **Article additionnel avant l'article 14.**

#### **Impôt sur les grandes fortunes. Immeubles classés monuments historiques et parcs et jardins y attenant.**

##### **Texte.**

I. — Lorsque, dans le cadre d'une convention passée entre l'Etat et leurs propriétaires, les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, sont régulièrement ouverts au public, ils ne sont pas compris dans les bases de l'impôt sur les grandes fortunes. Lorsque seuls leurs parcs et jardins sont régulièrement ouverts au public, ces immeubles ne sont compris dans les bases d'imposition que pour 50 % de leur valeur.

II. — En cas de vente, soit par voie d'adjudication ou à l'amiable, une taxe au taux de 4 % sera prélevée sur le prix de cession après application d'un abattement d'un million de francs.

##### **Commentaires.**

Pour la quatrième année consécutive, votre commission croit devoir appeler l'attention du Gouvernement sur la situation dommageable créée par l'inclusion des monuments historiques dans l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes.

Elle a, à cet égard, sur proposition de son président, M. Edouard Bonnefous, adopté un amendement tendant :

— à exclure des bases de l'imposition à l'I.G.F. les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire desdits monuments, dès lors qu'ils sont ouverts régulièrement au public.

Il apparaît en effet que l'inclusion actuelle dans l'impôt sur les grandes fortunes de ces monuments fait peser sur leurs propriétaires une charge supplémentaire très lourde qui les décourage, pour la plupart, de maintenir un effort d'entretien et de restauration dont le coût est, au demeurant, structurellement déficitaire.

— à ne comprendre dans les bases d'imposition à l'I.G.F. que pour 50 % de leur valeur les parcs et jardins attenants à ces monuments à la condition expresse qu'ils soient régulièrement ouverts au public.

Les conditions d'obtention de l'allégement fiscal faisant l'objet du présent amendement seront fixées dans des conventions précises passées entre l'Etat et les propriétaires concernés.

Votre commission des finances a **adopté cet amendement.**

Article 14.

**Impôt sur les grandes fortunes  
Actualisation des seuils. — Majoration conjoncturelle.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale**

I. — Le seuil prévu à l'article 885 A du code général des impôts est porté à 3.600.000 F.

Le tarif prévu à l'article 885 U du même code est ainsi modifié :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 3.600.000 F ....	0
Comprise entre 3.600.000 F et 6.000.000 F .....	0,5
Comprise entre 6.000.000 F et 11.900.000 F .....	1
Comprise entre 11.900.000 F et 20.600.000 F .....	1,5
Supérieure à 20.600.000 F .....	2

II. — La majoration conjoncturelle de 8 % instituée par l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) au titre de l'impôt sur les grandes fortunes est reconduite en 1986.

**Texte proposé par votre Commission**

*Supprimé.*

*Commentaires.* — Cet article comprend deux mesures, à savoir :

— l'actualisation des seuils du barème de l'impôt sur les grandes fortunes ;

— la reconduction de la majoration conjoncturelle de 8 %.

## 1° L'actualisation des seuils du barème.

Ne tenant compte qu'en partie de la dérive des prix estimée à 5,6 %, le Gouvernement demande que soient relevés :

— le **seuil d'imposition** à l'impôt sur les grandes fortunes qui passerait de 3,5 millions de francs en 1985 à 3,6 millions de francs en 1986 (soit + 2,86 %) ;

— la **tranche de 0,5 %** qui serait comprise entre 3,6 et 6 millions de francs (contre 3,5 et 5,8 millions de francs en 1985, soit respectivement de + 2,86 % et + 3,45 %) ;

— la **tranche de 1 %** qui serait comprise entre 6 et 11,9 millions de francs (contre 5,8 et 11,5 millions en 1985, soit respectivement + 3,45 % et + 3,48 %) ;

— la **tranche de 1,5 %** qui serait comprise entre 11,9 et 20,6 millions de francs (contre 11,5 et 20 millions en 1985, soit + 3,48 % et 3 %) ;

— le **seuil de la tranche de 2 %** instituée l'an dernier dans le but de « financer des actions engagées pour améliorer les conditions de vie quotidienne des plus démunis » est porté de 20 à 20,6 millions de francs (soit + 3 %).

Ainsi, pour la quatrième année consécutive, l'érosion monétaire effective n'est que partiellement prise en compte en matière d'impôt sur les grandes fortunes, ce qui conduit à lélargir son champ d'application.

## 2° La reconduction de la majoration conjoncturelle de 8 %.

Alors que la décision a été prise de faire disparaître en totalité la majoration conjoncturelle de 8 % instituée sur l'impôt sur le revenu, il est proposé de maintenir l'application intégrale de celle-ci aux cotisations dues au titre de l'impôt sur les grandes fortunes.

Le solde des deux dispositions proposées dégagerait en 1986 un produit de 430 millions de francs, le rendement de l'I.G.F. pour la même année étant estimé à 5.630 millions de francs (contre 5.209 millions : évaluation révisée pour 1985).

Votre commission, considérant que par suite de l'actualisation partielle des seuils du barème de cet impôt et de la reconduction injustifiée de la majoration conjoncturelle, un plus grand nombre de personnes y seront assujetties, vous demande d'adopter l'**amendement de suppression** de cet article qu'elle vous propose.

*Article 14 bis (nouveau).*

**Relèvement de divers tarifs de droits indirects ou de timbre.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

I. — Le tarif du droit de fabrication prévu au 2° du paragraphe II de l'article 406 A du code général des impôts est fixé à 395 F pour les alcools et les produits à base d'alcool impropres à la consommation en l'état qui sont utilisés pour élaborer des produits destinés à l'alimentation humaine dans des conditions et selon des modalités déterminées par décret.

II. — Les tarifs du droit de timbre de dimension prévus à l'article 905 du code général des impôts sont portés respectivement de 28 F à 30 F, de 56 F à 60 F et de 112 F à 120 F.

Le tarif du minimum de perception prévu à l'article 907 du même code est majoré de 25 F à 30 F.

III. — Les tarifs du droit de timbre sur les contrats de transport prévus aux articles 925, 927, 928, 935, 938 du même code sont portés de 3 F à 3,5 F.

IV. — Le tarif du droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire prévu au paragraphe I de l'article 967 du même code est porté de 60 F à 65 F.

V. — Ces tarifs entrent en vigueur le 15 janvier 1986.

**Texte proposé par votre Commission**

Conforme.

*Commentaires.* — Le présent article additionnel résulte d'un amendement du Gouvernement voté par l'Assemblée nationale : il vise à majorer divers droits indirects ou de timbre.

### 1° La majoration du droit de fabrication sur certains produits à base d'alcool.

Aux termes de l'article 406 A du code général des impôts, sont soumis au droit de fabrication les produits alcooliques ci-après fabriqués ou importés en France :

— les produits de parfumerie et de toilette (au tarif de 775 F par hectolitre d'alcool pur) ;

— les produits à base d'alcool répondant aux caractéristiques suivantes :

- produits à caractère exclusivement médicamenteux ou impropres à la consommation de bouche figurant à l'article 53 de l'annexe IV du code général des impôts (tels que les médicaments à base d'alcool et divers alcoolats ou extraits alcooliques livrés aux fabricants de boissons gazeuses, sodas ou sirops, aux fabricants de pâtisseries, chocolats, bonbons et aux fabricants de salaisons et conserves) ;

- produits à base d'alcools impropres à la consommation en l'état et destinés à des usages déterminés par l'article 54 de l'annexe IV du code général des impôts, c'est-à-dire les alcools nature acquis aux prix prévus pour les usages pharmaceutiques et livrés à des médecins, pharmaciens, dentistes, etc... ainsi que les alcools nature livrés à des laboratoires de recherches et d'analyses et à des industriels qui les utilisent en petites quantités pour leur fabrication.

Ces produits sont soumis au droit de 295 F par hectolitre d'alcool pur.

*Le paragraphe I du présent article propose de fixer à 395 F par hectolitre d'alcool pur le tarif pour les alcools et les produits à base d'alcool impropres à la consommation en l'état, qui sont utilisés pour élaborer des produits destinés à l'alimentation humaine dans des conditions et selon les modalités fixées par décret.*

Ainsi resterait fixé à 295 F le tarif applicable aux produits à caractère exclusivement médicamenteux et aux produits énumérés à l'article 54 de l'annexe IV. De même, le tarif applicable aux produits de parfumerie et de toilette resterait fixé à 775 F.

## 2° La majoration du droit de timbre de dimension.

*Le paragraphe II du présent article* propose de relever les tarifs du droit de timbre de dimension prévus à l'article 905 du code général des impôts, qui évolueraient comme suit :

- papier registre : de 112 à 120 F ;
- papier normal : de 56 à 60 F ;
- demi-feuille de papier normal : de 28 à 30 F.

La majoration prévue pour 1986 (soit 7,1 %) fait suite à celle de 7,6 % décidée par l'article 27-II de la loi de finances pour 1985.

Il est proposé parallèlement de porter de 25 à 30 F le tarif du minimum de perception fixé par l'article 907 du code général des impôts.

## 3° La majoration du droit de timbre des contrats de transport.

*Le paragraphe III du présent article* prévoit de relever de 3 à 3,50 F les tarifs du droit de timbre applicables à divers contrats de transport. Sont ainsi majorés les droits de timbre applicables :

— aux lettres de voiture et à tous autres écrits ou pièces en tenant lieu (art. 925 du code général des impôts) ;

— aux bulletins de bagages délivrés aux voyageurs par voie ferrée (art. 927 du code général des impôts) ;

— aux récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu délivrés par les transporteurs par voie ferrée aux expéditeurs qui ne demandent pas de lettre de voiture (art. 928 du code général des impôts) ;

— aux récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu délivrés par les exploitants de chemin de fer pour les colis postaux (art. 935 du code général des impôts) ;

— récépissés ou lettre de voiture relatifs aux envois contre remboursement et aux transports fictifs ou réels de monnaie ou de valeurs (art. 938 du code général des impôts).

**4° La majoration du droit d'examen  
pour l'obtention du permis de conduire.**

Il est proposé dans *le paragraphe IV du présent article* de porter de 60 à 65 F le tarif du droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, les motos et les autres véhicules à moteur. L'an dernier, ce tarif avait été augmenté de 5 F par le paragraphe I de l'article 40 de la loi de finances pour 1985.

\*  
\*\*

Le Gouvernement propose que ces diverses augmentations ne prennent effet *qu'à compter du 15 janvier 1986*. Ce sont autant de majorations qui ne pèseront pas sur l'indice des prix du mois de janvier prochain.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

*Article 15.*

**Détaxation des carburants agricoles.**

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale

La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1986, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du code des douanes est fixée à 40.000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article, devenu traditionnel, a pour objet de reconduire en 1986 le dégrèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévu à l'article 265 *quater* du code des douanes en faveur des agriculteurs.

Cet article prévoit, en effet, que l'essence ordinaire bénéficie d'un dégrèvement lorsqu'elle est employée :

— pour les travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction, de traitement des cultures et de récoltes, dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel ;

— par les utilisateurs de moteurs mobiles pour l'irrigation, la traite mécanique, les treuils mobiles et les scies tronçonneuses.

Le contingent d'essence détaxée reste fixé à 40.000 mètres cubes, mais il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant, comme en 1985 d'ailleurs, l'utilisation de ce carburant étant tombée en désuétude. Le coût de ces dispositions est évalué à 89,3 millions de francs, contre 83,5 millions de francs en 1985 et 63,9 millions de francs en 1984.

Il semble que le contingent sera suffisant car les quantités effectivement utilisées au cours des dernières années ont toujours été inférieures aux limites fixées. En 1985, de nouvelles priorités ont été définies en faveur des agriculteurs des zones agricoles de montagne et des zones défavorisées.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

*Article 16.*

**Tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé par votre Commission**

I. — Le 4 de l'article 266 du code des douanes est complété comme suit :

« Pour 1986, en ce qui concerne le supercarburant, l'essence et le gazole, ce relèvement prend effet le 15 avril ; en ce qui concerne le fioul domestique, il prend effet pendant la première quinzaine d'avril. »

*Supprimé.*

II. — Le tableau B annexé au 1. de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, à zéro heure :

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Indices d'identification	Unité de perception	Taux en francs
27.10	Fioul		100 kg	
C.II.c	lourd	26 à 29	net	27,95

Cet article — désormais traditionnel — propose deux dispositions relatives à la taxe de consommation sur les produits pétroliers (T.I.P.P.).

**1° L'étalement du relèvement annuel de la T.I.P.P.**

(Paragraphe I.)

Suivant les dispositions de l'article 25 de la loi de finances pour 1982, codifiées à l'article 266-4 du code des douanes, « le tarif de la T.I.P.P. est relevé chaque année, *au cours de la première semaine de janvier*, dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu ».

Or, il apparaît que cette règle n'a jamais véritablement joué. En effet :

— d'une part, on assiste régulièrement à des majorations conjoncturelles ou exceptionnelles qui viennent se cumuler avec le relèvement normal prévu par l'article 266-4 du code des douanes ;

— d'autre part, le calendrier du relèvement annuel est systématiquement modifié, afin d'étaler dans le temps les effets prévisibles du relèvement de la taxe.

Dans ces conditions, on peut s'interroger sur l'opportunité d'une disposition générale qui est régulièrement modifiée dans la loi de finances. Le présent projet de loi ne fait pas exception à cette règle.

Ainsi, il nous est proposé de reporter la date du relèvement normal de la T.I.P.P. :

— au 15 avril pour le supercarburant, essence et gazole ;

— à la première quinzaine d'avril pour le fioul domestique.

L'exposé des motifs de cette mesure est particulièrement elliptique sur le bien fondé du décalage envisagé. En revanche, **il apparaît que son coût s'élèverait à 1.400 millions de francs.**

Cette dernière constatation ne peut que surprendre. Alors que le Gouvernement majore sensiblement les taxes sur les produits pétroliers utilisés par les entreprises, il semble prêt à sacrifier près de 1,5 milliard de francs en reculant de quelques mois une augmentation qui affecte plus particulièrement les ménages. On peut dès lors se demander si seuls des motifs électoralistes ne l'ont pas conduit à proposer une telle mesure au *paragraphe I du présent article*.

## **2° Une nouvelle majoration exceptionnelle de la T.I.P.P. sur le fioul à usage industriel.**

(Paragraphe II.)

### *a) Une fiscalité excessive.*

Créé par la loi de finances pour 1982, le taux de la T.I.P.P. sur le fioul lourd avait initialement été fixé à 40,84 F par tonne.

Depuis cette date, ce produit pétrolier à usage industriel a été considéré comme très avantageux : c'est ainsi que l'article 23 de la

loi de finances pour 1985 a majoré le taux de la T.I.P.P. du fioul dans des proportions considérables en le faisant passer de 52,70 F à 152 F par tonne.

Pour 1986, le jeu normal de l'indexation aurait fait passer ce taux à 160,50 F par tonne ; mais le *paragraphe II du présent article* propose d'accompagner ce relèvement habituel d'une majoration exceptionnelle portant à 279,50 F par tonne le taux de la T.I.P.P. applicable au fioul lourd ; ainsi l'augmentation serait de 430 % en deux ans.

b) *Des conséquences désastreuses.*

Une telle évolution de la fiscalité devient insupportable et a des conséquences qu'il convient de bien prendre en considération.

En 1984 (dernière année connue), la consommation française de fioul lourd s'est élevé à 10,065 millions de tonnes dont 8,1 millions de tonnes pour le secteur de l'industrie, du commerce et des services.

Encore faut-il souligner que :

— ce sont surtout les *P.M.E. et P.M.I.* qui utilisent le fioul lourd. Ainsi, 3.400 établissements de moins de 500 personnes consomment environ 65 % du tonnage livré à l'industrie ;

— le fioul lourd est essentiellement utilisé par des industries de base, souvent en difficulté, comme en témoigne le tableau suivant.

(En pourcentage de la consommation du secteur industriel.)

— Industries agricoles, alimentaires, viandes et laitières	25
— Chimie .....	23
— Papier carton .....	11
— Textile et cuir .....	10
— Matériaux de construction .....	8
— Métaux .....	7
— Verre .....	5

Il en résulte que toute aggravation de la fiscalité sur le fioul lourd affecte essentiellement les petites entreprises, et notamment celles relevant de secteurs en difficulté.

Certes, la baisse sensible du prix du fioul à usage industriel pourrait permettre de justifier une majoration de la T.I.P.P. Or, les producteurs français seront, une nouvelle fois, pénalisés par rapport à leurs concurrents étrangers, alors que le prélèvement par tonne

de fioul est déjà 2,5 fois plus important que dans les autres pays de la Communauté européenne et 4 fois plus important qu'en Allemagne.

Enfin, l'industrie du raffinage sera également affectée. La surtaxation de fioul étant de nature à accélérer le processus de disparition de ce combustible, il est à craindre que l'appareil de raffinage français — déjà dans une situation critique — ne soit conduit à de nouvelles fermetures de sites.

Votre commission vous demande de **voter l'amendement de suppression** de cet article qu'elle vous propose.

Article 17.

**Tarif de la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers  
Institution d'une nouvelle ligne.**

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

I. — Au n° 27.11 du tarif visé au tableau B annexé au 1. de l'article 265 du code des douanes, il est ajouté la ligne suivante :

*Supprimé.*

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Indices d'identification	Unité de perception	Taux en francs
27.11	---- Gaz naturel	5 bis	100 kWh	0,95

II. — L'article 265 du code des douanes est complété par un 3. ainsi rédigé :

« 3. Pour le gaz naturel, la taxe est exigible lorsque les quantités livrées au même utilisateur au cours des douze premiers mois précédant la période de facturation ont excédé 5 millions de kilowatts-heures. Elle est due par les entreprises de transport et de distribution, pour chaque facturation mensuelle, sur la fraction des livraisons excédant 400.000 kilowatts-heures. Lorsque la facturation n'est pas mensuelle, le chiffre de 400.000 kilowatts-heures est corrigé proportionnellement à la période couverte par la facturation.

Sont exonérées les livraisons destinées au chauffage des immeubles à usage principal d'habitation. »

*Commentaires.* — Par cet article, il est proposé d'étendre le champ d'application de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) au gaz naturel utilisé comme combustible.

Actuellement, le prix du gaz ne comporte aucune taxe spécifique ; seule la T.V.A. est exigible sur les livraisons mais elle reste déductible par l'utilisateur.

Le Gouvernement considérant que le gaz naturel peut être utilisé comme combustible industriel au même titre que le fioul lourd, propose, dans le présent article, d'en adapter la fiscalité et de le soumettre à la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

**Le paragraphe I du présent article** pose le principe de l'imposition : à cet effet, le tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est complété par une nouvelle ligne, fixant un taux (0,95 F) par unité de perception (100 kWh).

**Le paragraphe II du présent article** précise le champ d'application, la base imposable et le mode de recouvrement de cette nouvelle T.I.P.P. sur le gaz.

• *Le champ d'application* : alors que la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants et au fioul a une portée générale, **la taxe sur le gaz est très sélective** : ainsi, seules seront soumises à la taxe intérieure sur les produits pétroliers les livraisons aux utilisateurs ayant consommé plus de 5 millions de kilowatts-heure au cours des douze mois précédant la facturation. On peut donc se demander s'il ne s'agit pas plus d'une taxe sur l'utilisateur que sur le produit.

Deux exceptions à cette règle sont toutefois prévues :

— les livraisons de gaz destiné au chauffage des immeubles d'habitation seront exonérées de taxe ;

— en vertu des dispositions de l'article 265 *bis* du code des douanes, le gaz utilisé comme matière première ne pourra être soumis à la nouvelle taxe.

En définitive, la taxe intérieure sur les produits pétroliers s'appliquera essentiellement sur le gaz naturel utilisé comme combustible industriel.

• *La base imposable.*

Dès lors qu'une livraison entre dans le champ d'application de la taxe, cette dernière est exigible à **chaque facturation**. Cependant, pour éviter des effets de seuils, il est prévu que chaque assujetti bénéficie d'une **franchise de 400.000 kilowatts-heures par mois**.

La taxe intérieure sur les produits pétroliers sera dès lors calculée sur la consommation de gaz excédant cette limite et en fonction de la périodicité réelle des facturations.

• *Le recouvrement* de la T.I.P.P. sur le gaz sera assuré par les entreprises de transport et de distribution. A cet égard, on rappellera

que G.D.F. dispose du quasi-monopole de transport du gaz sur le territoire national, mais que la distribution peut être effectuée par des régies ou des concessionnaires.

\*  
\*\*

Le produit de cette nouvelle taxe est estimé à *950 millions de francs pour 1986*.

Le texte, tel qu'il nous est soumis, appelle quatre objections de fond.

1. De l'ensemble de ce dispositif, il résulte que seules les grosses entreprises utilisant le gaz comme combustible seront conduites à acquitter la nouvelle taxe intérieure sur les produits pétroliers. La **sidérurgie**, la **chimie lourde** et la **verrerie** devraient être les secteurs les plus affectés. En revanche, l'institution d'un seuil minimum de 5 millions de kilowatts-heures par an permet **d'exonérer de fait les P.M.E. et les P.M.I.**

2. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 1986, la taxation des combustibles à usage industriel doit fournir des ressources importantes au budget. En effet, la mesure inscrite au présent article vient compléter celle proposée à l'article précédent pour le fioul lourd sans que le Gouvernement ait, semble-t-il, considéré que l'aggravation des charges en résultant pour les entreprises est particulièrement inopportune.

3. On peut également s'étonner des conditions dans lesquelles la T.I.P.P. est appliquée au gaz ; en effet cette taxe affecte jusqu'ici toutes les quantités produites ou importées, et est exigible au moment de la mise à la consommation du produit considéré.

Or, la T.I.P.P. sur le gaz est particulièrement sélective, ce qui nécessite une modification du fait générateur (livraison à l'utilisateur final). Elle ne constitue pas en réalité une taxe sur le gaz, mais une taxe sur l'utilisateur de gaz.

4. Enfin, dans sa rédaction actuelle, le texte présente de telles ambiguïtés qu'il s'avère difficilement applicable. A cet égard, quatre points méritent d'être soulignés :

— Il est prévu que la taxe est facturée à l'utilisateur mais il n'est pas précisé si celui-ci est le titulaire d'un contrat ou l'entreprise considérée dans son ensemble. Or, il faut savoir qu'une société souscrit, en général, autant de contrats qu'elle a d'établissements distincts.

Actuellement, du fait des caractéristiques de leurs réseaux, les différents distributeurs sont dans l'impossibilité de globaliser les livraisons effectuées à une même société disposant de plusieurs contrats.

Si, en revanche, l'assujettissement à la taxe est déterminé par rapport à chaque contrat, force est de constater qu'il existe une inégalité devant l'impôt. En effet, l'entreprise consommant plus de 5 millions de kilowatts-heures par l'intermédiaire de plusieurs points de distribution, au titre de plusieurs contrats, pourra être exonérée de la T.I.P.P., alors que celle consommant la même quantité de gaz d'un contrat unique devra acquitter la nouvelle taxe.

— Par ailleurs si les livraisons de gaz destinés au chauffage des immeubles à usage principal d'habitation sont exonérées de la T.I.P.P. la question se pose de savoir pourquoi ne serait pas également exemptés les grands ensembles immobiliers consommateurs de gaz pour le chauffage sanitaire (eau) ou pour d'autres usages ménagers (cuisine).

— Il apparaît en outre que le texte proposé présente une lacune. Les transporteurs et distributeurs qui sont redevables de la taxe, seront conduits à la verser au Trésor même si la facture n'a pas été acquittée par le consommateur. Il y aurait lieu à cet égard de préciser que les transporteurs et distributeurs reversent le produit qu'ils ont effectivement perçu.

— Enfin, en l'absence de toute disposition contraire, la T.I.P.P. sur le gaz devrait s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986. Les transporteurs et distributeurs ne disposent donc pas du temps nécessaire pour modifier leurs programmes informatiques de facturation.

Votre commission vous demande de **voter l'amendement de suppression** de cet article qu'elle vous propose.

*Article 18.*

**Abrogation de l'ordonnance du 18 mai 1983  
relative à la majoration de la taxe intérieure de consommation  
sur les produits pétroliers.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale**

L'ordonnance n° 83-392 du 18 mai 1983 portant modification du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et instituant une majoration de taxe intérieure de consommation sur le supercarburant, l'essence, le gazole et le fioul domestique, est abrogée.

**Texte proposé par votre Commission**

Conforme.

*Commentaires.* — Dans le présent article, il est proposé d'abroger l'ordonnance n° 83-392 du 18 mai 1983, instituant une majoration conjoncturelle de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (T.I.P.P. « mobile »).

Pour éviter qu'une baisse du prix des carburants n'entraîne un accroissement de la consommation, ce texte avait instauré un mécanisme de majoration de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers sur le supercarburant, l'essence, le gazole et le fioul domestique. Ainsi, toute baisse de prix à la production était automatiquement et immédiatement compensée par une augmentation des taxes.

En raison de la forte hausse du dollar enregistrée dès septembre 1983, ce dispositif n'a joué que durant quelques mois : de mai à juin 1983 pour le super et de mai à août 1983 pour le gazole et le fioul. Depuis cette date, il se trouve en sommeil.

Toutefois, la situation est susceptible d'évoluer ; en effet, la diminution simultanée du cours du dollar et du prix du pétrole brut pourrait réactiver le mécanisme de majoration.

Aussi, est-il proposé, dans le présent article, de supprimer ce dispositif afin que le consommateur puisse effectivement bénéficier de la baisse du prix des carburants.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

*Article 18 bis (nouveau).*

**Actualisation de l'assiette des versements dus par les entreprises  
au titre du 0,2 % formation continue.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

Au paragraphe II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le taux de majoration applicable aux salaires de l'année précédente, fixé à 5 % pour 1985, est remplacé par un taux de 3,4 % pour 1986.

**Texte proposé par votre Commission**

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article était initialement inscrit dans la deuxième partie du présent projet de loi de finances (art. 70) et rattaché au budget du Travail. Toutefois, son application étant susceptible d'avoir une influence sur les recettes de l'Etat, le Gouvernement a proposé — par amendement — son transfert à la première partie du présent projet de loi de finances dans les dispositions relatives aux ressources.

\*  
\*\*

L'article 30 de la loi de finances pour 1985 a introduit une innovation importante dans le mode de financement des actions de formation professionnelle. C'est ainsi que le dispositif en vigueur aujourd'hui s'articule autour de deux niveaux :

— en principe, tout employeur occupant plus de dix salariés doit acquitter une partie de ses obligations en versant au Trésor, avant le 15 septembre, une participation égale à 0,2 % des salaires de l'année précédente, majorés forfaitairement. Pour 1985, le taux de revalorisation des salaires de 1984 avait été fixé à 5 % ;

— toutefois, les employeurs sont exonérés partiellement ou totalement de ce versement obligatoire, dès lors qu'ils ont consenti des dépenses au titre des actions de formation en alternance, définies par l'accord interprofessionnel du 26 octobre 1983.

Les sommes ainsi engagées sont alors évaluées forfaitairement et viennent s'imputer sur le versement à effectuer au Trésor. Dans l'hypothèse où elles s'avèrent insuffisantes pour couvrir la totalité de l'obligation légale, l'employeur doit alors acquitter la différence.

Tout à fait logiquement, le présent article propose de réactualiser l'assiette permettant de déterminer l'enveloppe globale qu'un employeur doit consacrer à ce type d'intervention.

Pour 1985, le taux de 0,2 % était appliqué sur les salaires versés au cours de l'année précédente, majorés de 5 %.

Pour 1986, la base de calcul sera constituée par les salaires versés en 1985, actualisés au taux de 3,4 %.

On constate donc que le taux d'actualisation retenu à ce titre est strictement égal à l'évolution prévisible de la masse salariale entre 1985 et 1986.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article.

## II. — RESSOURCES AFFECTÉES

### *Article 19.*

#### **Dispositions relatives aux affectations.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale**

---

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1986.

**Texte proposé par votre Commission**

---

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article constitue une disposition traditionnelle des lois de finances.

Il confirme pour 1986, en application de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les affectations de recettes résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, sous réserve des dispositions contenues dans le présent projet.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article 20.

**Taxe sur les huiles perçue au profit du budget annexe  
des prestations sociales agricoles.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé par votre Commission**

Le tableau figurant au paragraphe II de l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts est remplacé par le tableau suivant :

Conforme.

	Franc par kilo- gramme	Franc par litre
Huile d'olive .....	0,743	0,670
Huiles d'arachide et de maïs .	0,670	0,611
Huiles de colza et de pépins de raisin .....	0,342	0,313
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine) ....	0,583	0,511
Huiles de coprah et de palmiste	0,446	»
Huile de palme et huile de baleine .....	0,408	»

*Commentaires.* — Les huiles végétales, fluides ou concrètes, effectivement destinées à l'alimentation humaine font l'objet d'un prélèvement au profit du B.A.P.S.A. dans des conditions fixées par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts. La taxe est due par les producteurs et les importateurs. Ses tarifs, fixés par kilogramme et par litre, sont revalorisés chaque année, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Produits	1984		1985		1986	
	F/kg	F/l	F/kg	F/l	F/kg	F/l
Huile d'olive . . . . .	0,683	0,616	0,719	0,648	0,743	0,670
Huile d'arachide et de maïs . . . . .	0,616	0,562	0,648	0,591	0,670	0,611
Huile de colza et de pépins de raisin . . . . .	0,315	0,288	0,331	0,303	0,342	0,513
Autres huiles végétales fluides et huiles d'ani- maux marins (autres que la baleine) . . . . .	0,536	0,470	0,564	0,494	0,583	0,511
Huiles de coprah et de palmiste . . . . .	0,410	»	0,431	»	0,446	»
Huile de palme et huile de baleine . . . . .	0,375	»	0,395	»	0,408	»

Le présent article propose de relever les taux de 3,4 % ce qui correspond à la hausse prévisionnelle des prix à la consommation pour 1986.

*Le produit estimé de la taxe est de 432 millions de francs en 1986, contre 445 millions de francs en 1985, soit une diminution de près de 3 % en dépit de la hausse proposée pour 1986 qui s'explique par la réduction de la consommation. Il faut noter, à cet égard, qu'au cours des dernières années, les recettes nettes ont toujours été assez largement inférieures aux prévisions.*

Votre commission vous propose **l'adoption** de cet article.

Article 21.

**Aménagement de la taxe et prélèvement sur certaines recettes perçues par les sociétés diffusant des programmes de télévision.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission										
<p>I. — Le tarif établi par les 1 et 2 du deuxième alinéa et par les troisième et quatrième alinéas de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est remplacé par le tarif suivant :</p>	<p><i>L'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigé :</i></p>	<p>Conforme.</p>										
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="59 677 345 722">Montant des encaissements mensuels (hors taxe sur la valeur ajoutée)</th> <th data-bbox="370 677 455 722">Montant de la taxe</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="59 772 345 795">De 1.000.001 F à 2.000.000 F ....</td> <td data-bbox="370 772 455 795">24.000 F</td> </tr> <tr> <td data-bbox="59 799 345 822">De 2.000.001 F à 3.000.000 F ....</td> <td data-bbox="370 799 455 822">73.000 F</td> </tr> <tr> <td data-bbox="59 826 345 849">De 3.000.001 F à 4.000.000 F ....</td> <td data-bbox="370 826 455 849">146.000 F</td> </tr> <tr> <td data-bbox="59 852 345 876">De 4.000.001 F à 5.000.000 F ....</td> <td data-bbox="370 852 455 876">220.000 F</td> </tr> </tbody> </table>	Montant des encaissements mensuels (hors taxe sur la valeur ajoutée)	Montant de la taxe	De 1.000.001 F à 2.000.000 F ....	24.000 F	De 2.000.001 F à 3.000.000 F ....	73.000 F	De 3.000.001 F à 4.000.000 F ....	146.000 F	De 4.000.001 F à 5.000.000 F ....	220.000 F	<p>« Art. 36. — I. — Il est institué une taxe assise :</p>	
Montant des encaissements mensuels (hors taxe sur la valeur ajoutée)	Montant de la taxe											
De 1.000.001 F à 2.000.000 F ....	24.000 F											
De 2.000.001 F à 3.000.000 F ....	73.000 F											
De 3.000.001 F à 4.000.000 F ....	146.000 F											
De 4.000.001 F à 5.000.000 F ....	220.000 F											
	<p>« 1. — sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de communication audiovisuelle constitués de programmes de télévision diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble ;</p>											
	<p>« 2. — sur les messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.</p>											
	<p>« La taxe est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations.</p>											
<p>Au-delà de 5.000.000 F, la taxe est majorée de 55.000 F pour chaque tranche d'encaissements mensuels de 1.000.000 F ou fraction de tranche.</p>	<p>« Les services mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, ceux qui relèvent de l'article 77 de la même loi et les services de vidéographie diffusée relevant de l'article 78 de la même loi sont exclus du champ d'application de la taxe.</p>											
<p>Toutefois, en 1986, les montants fixés à 24.000 F, 73.000 F, 146.000 F et 220.000 F sont ramenés respectivement à 20.000 F, 60.000 F, 120.000 F et 180.000 F. Le montant applicable à chaque tranche de 1.000.000 F est ramené de 55.000 F à 45.000 F.</p>												
<p>II. — Il est inséré à l'article 36 de la loi de finances précitée :</p>	<p>« II. — Il est institué un prélèvement...</p>											
<p>« Il est institué un prélèvement sur le produit de la redevance pour droit d'usage et des messages publicitaires encaissé par les sociétés nationales de programme de télévision prévues au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée. La société visée à l'article 42 de ladite loi n'est pas assujettie à ce prélèvement.</p>	<p>...prélèvement.</p>											
<p>Le tarif du prélèvement est identique à celui qui s'applique à la taxe prévue au présent article. Ce prélèvement est exigible et recouvré dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que cette taxe. »</p>												

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé par votre Commission**

III. Au cinquième alinéa de l'article 36 de la loi de finances précitée, les mots « mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, ceux » sont supprimés.

« III. — 1. — Les tarifs de la taxe visée au paragraphe I et du prélèvement visé au paragraphe II du présent article sont identiques.

« De 1.000.001 F à 5.000.000 F d'encaissement mensuel (hors taxe sur valeur ajoutée), le tarif est établi par le tableau suivant :

Montant des encaissements mensuels (hors taxe sur la valeur ajoutée)	Montant de la taxe ou du prélèvement
De 1.000.001 F à 2.000.000 F ....	24.000 F
De 2.000.001 F à 3.000.000 F ....	73.000 F
De 3.000.001 F à 4.000.000 F ....	146.000 F
De 4.000.001 F à 5.000.000 F ....	220.000 F

« Lorsque le montant des encaissements mensuels (hors taxe sur la valeur ajoutée) excède 5 millions de francs, le montant de la taxe ou du prélèvement exigible est obtenu en ajoutant à 220.000 F, 55.000 F pour chaque tranche ou fraction de tranche d'encaissement mensuel de 1 million de francs.

« 2. — Pour 1986, les chiffres de 20.000 F, 45.000 F, 60.000, 120.000 F et 180.000 F sont respectivement substitués aux chiffres de 24.000 F, 55.000 F, 73.000 F, 146.000 F et 220.000 F figurant au 1 ci-dessus.

« IV. — La taxe et le prélèvement sont exigibles lors de l'encaissement.

« La taxe et le prélèvement sont établis et recouvrés par le Centre national de la cinématographie. Ils doivent lui être versés dans le mois suivant la date d'exigibilité ; à défaut, le montant des taxes ou des prélèvements exigibles est majoré de 10 % et de 1 % par mois supplémentaire de retard.

« Pour l'application des deux alinéas précédents, le Centre national de la cinématographie est habilité à effectuer tout contrôle sur pièces et sur place au sein des organismes collecteurs de la taxe visée au paragraphe I et des sociétés nationales de programme visées au paragraphe II.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

*Commentaires.* — Par cet article, le Gouvernement entend :

— modifier le régime de la taxe sur la diffusion de programmes audiovisuels par câble ou voie hertzienne instituée par l'article 36 de la loi de finances pour 1984 ;

— créer un prélèvement sur les deux principales sources de recettes des sociétés nationales de programme de télévision, régies par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (T.F. 1 - A. 2 - F.R. 3) : le tarif de ce prélèvement est identique à celui de la taxe.

Le produit de cette taxe et de ce prélèvement sera affecté au compte d'affectation spéciale « soutien financier de l'industrie cinématographique » institué par l'article 76 de la loi de finances pour 1960 et transformé en conséquence par l'article 36 du présent projet de loi de finances en compte « soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels ».

Cet article a fait l'objet de deux amendements rédactionnels de l'Assemblée nationale et du Gouvernement qui ont précisé que le prélèvement sur les ressources des sociétés de service public de l'audiovisuel est exclusif de la taxe instituée sur les autres moyens de communication audiovisuelle.

Ces mesures poursuivent deux objectifs :

1° *Soutenir l'industrie des programmes audiovisuels.* Il est certes essentiel d'apporter à cette industrie les moyens d'offrir aux diffuseurs des œuvres originales françaises pour la programmation d'un secteur télévisuel en pleine mutation.

A cet égard, le dispositif institué par la loi de finances pour 1984 comporte une taxe prélevée sur les ressources des nouveaux diffuseurs et un fonds de soutien aux industries de programme (F.S.I.P.).

Le produit de la taxe qui ne concerne actuellement que les abonnements à Canal Plus (sur la base de 3 centimes par jour et par usager) s'est élevé à 1.101.802 F pour le premier semestre 1985 ; les recettes provenant des réseaux câblés demeurent négligeables (220.000 F prévisibles pour l'exercice 1985).

Par ailleurs, le F.S.I.P. qui a pour mission d'aider les producteurs, privés ou publics, à réaliser des œuvres audiovisuelles originales pour une première diffusion sur un nouveau média, est alimenté par des crédits budgétaires d'Etat : 110 millions de francs en 1984, 160 millions de francs en 1985.

Au 31 juillet 1985, 61 projets ont été aidés, dont 31 devant être diffusés en priorité sur le câble, 28 en priorité sur Canal Plus, et 2 par satellite.

Il est proposé, dans le présent article de modifier ce dispositif : ainsi le fonds de soutien aux industries de programme est relayé par le compte d'affectation spéciale « soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels », dont les ressources à caractère fiscal font également l'objet d'une réforme.

Le compte sera alimenté :

— par la taxe sur les ressources des sociétés bénéficiant d'une autorisation ou d'une concession et diffusant des programmes de télévision, dont le tarif est aménagé et relevé ;

— par un prélèvement sur le produit de la redevance et des messages publicitaires des sociétés nationales de programme.

Le taux aussi bien du prélèvement que de la taxe est fixé à 5,5 % (4,5 % en 1986) : le produit global attendu qui s'élève pour l'année 1986 à 400 millions de francs sera affecté à hauteur des deux tiers, soit 264 millions de francs, au soutien de l'industrie des programmes audiovisuels, le tiers restant, soit 136 millions de francs, étant consacré au soutien de l'industrie cinématographique.

Le produit de la taxe et du prélèvement sera à partir de 1987 affecté dans la limite de 73 % au soutien de l'industrie des programmes audiovisuels et de 27 % au soutien de l'industrie cinématographique.

Selon les informations disponibles, il apparaît que la plus grande partie de la *charge financière* pèsera en 1986 sur les sociétés nationales de programme par suite du prélèvement de 341,7 millions de francs ainsi répartis :

— pour l'industrie cinématographique :

(En millions de francs.)

— T.F. 1 .....	38,04
— Antenne 2 .....	37,53
— F.R. 3 .....	40,59
	<hr/>
Total .....	116,16

— pour l'industrie de programmes audiovisuels :

(En millions de francs.)

— T.F. 1 .....	73,85
— Antenne 2 .....	72,86
— F.R. 3 .....	78,80
	<hr/>
Total .....	225,51

Le solde de la ressource devrait être assuré par Canal Plus, la contribution des autres redevables de la taxe demeurant négligeable.

Il faut ainsi observer que cette mesure peut s'analyser comme une affectation obligatoire d'une partie des ressources supplémentaires des sociétés nationales de programme dégagées par l'article 13 du présent projet de loi de finances qui réduit de 18,6 % à 7 % le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la redevance « télévision » et « magnétoscope », sans pour autant modifier le montant de la redevance versé par les redevables. Cet aménagement de la T.V.A. devrait permettre de dégager 700 millions de francs au profit des sociétés nationales de programme.

*2° Apporter un nouveau soutien à l'industrie cinématographique :*

Le produit de la taxe et du prélèvement permettra de faire bénéficier l'industrie cinématographique, en 1986, d'un nouveau soutien de 136 millions de francs.

Il apparaît, en effet, expédient d'assurer un développement équilibré de la production et de la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et, à cette fin, de renforcer les capacités de financement de la production cinématographique.

Il faut noter à cet égard que les mesures ainsi proposées s'ajoutent aux dispositions favorables adoptées en faveur de ce secteur. L'article 40 de la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a, en effet, institué un système particulièrement favorable d'exonération fiscale à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés en faveur d'investissement dans les sociétés ayant pour activité exclusive le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (déduction de 25 % des revenus en cas de participation à une « S.A.F.O.C.A. » agréée). Le « flux financier » résultant de ces avantages devrait être, selon le ministère de la Culture, de l'ordre de 500 millions de francs.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant la nécessité de préserver les conditions économiques de la création, on peut s'interroger sur les motivations d'un nouvel avantage accordé à l'industrie cinématographique alors que d'autres secteurs d'activité, tout aussi méritoires et qui connaissent de bien plus graves difficultés, tels le bâtiment et les travaux publics, voient leur situation aggravée par le présent projet de loi de finances.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

Article 22.

**Aménagement des recettes du compte d'affectation spéciale.  
Fonds national pour le développement du sport.**

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

I. — Le deuxième alinéa de l'article 41 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) est ainsi rédigé :

« Le produit de ce prélèvement est inscrit en recettes du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour le développement du sport ». »

II. — A la première phrase de l'article 28 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), les mots : « pour financer l'aide au sport de masse » sont supprimés.

III. — L'article 1621 bis C du code général des impôts est abrogé.

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article a pour objet de modifier l'affectation de certaines recettes du fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) et de supprimer l'une d'entre elles.

A l'heure actuelle, le F.N.D.S. est un compte spécial du Trésor qui est divisé en deux sections :

— Une **section sport de haut niveau** est alimentée en recette par :

- la taxe additionnelle aux prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives, visée à l'article 1621 bis C du code général des impôts ;

- une part du prélèvement sur les enjeux du loto sportif.

Ces ressources permettent de financer des subventions et des avances aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau.

— Une **section sport de masse** alimentée en recettes par :

- un prélèvement sur les sommes mises au loto national ;

- une part du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes ;
- l'excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons.

Ces ressources permettent de financer des subventions de fonctionnement et d'équipement aux associations sportives pour l'aide au sport de masse, des subventions d'équipement aux collectivités locales. La **suppression des deux sections mentionnées ci-dessus** est proposée par l'article 37 de la présente loi de finances.

**1. Le présent article tire, tout d'abord, les conséquences de cette modification :** il supprime au deuxième alinéa de l'article 41 de la loi de finances pour 1979 toute référence à une affectation particulière du prélèvement sur le loto national. De même à l'article 28 de la loi de finances pour 1980, l'affectation à l'aide au sport de masse, du prélèvement sur les sommes engagées au P.M.U. et de l'excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons est supprimée.

**2. Le présent article propose, en outre, la suppression de l'article 1621 bis du code général des impôts, c'est-à-dire de la taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives** instituée par l'article 21 de la loi de finances pour 1976 et destinée à financer le sport de haut niveau.

La suppression de cette taxe était réclamée depuis longtemps par les clubs sportifs et plus précisément par les clubs de football : son produit pour 1985 était évalué à 48 millions de francs.

La création du loto sportif par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 et l'affectation de 30 % des enjeux au financement du F.N.D.S. devraient permettre sans difficulté de compenser la moins-value fiscale résultant de ces opérations. C'est, en effet, 300 millions de francs, et sans doute davantage, qui sont attendus en 1986 pour le financement du sport par le loto sportif.

Ainsi s'explique que les crédits du F.N.D.S. passent de 376 millions de francs en 1985 à 582,3 millions de francs en 1986, soit une hausse de près de 55 %. Cette évolution compense partiellement la réduction inquiétante des dotations inscrites au budget de la Jeunesse et des Sports pour 1986.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

*Article 23.*

**Fixation du taux du prélèvement sur les recettes de l'Etat  
au titre de la dotation globale de fonctionnement.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé par votre Commission**

Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,785 % en 1986.

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article est habituel dans les lois de finances. En effet, celles-ci modifient le plus souvent la législation en fonction de laquelle a été calculé le produit net de la T.V.A. servant de base au prélèvement de 16,45 % institué par l'article 38 de la loi de finances pour 1979 en vue du versement aux collectivités locales de la dotation globale de fonctionnement. Or, l'article 39, dans son paragraphe II, stipule « tout projet de loi proposant une modification de cette législation devra comporter une disposition fixant le nouveau taux de prélèvement applicable pour obtenir le même produit que celui antérieurement à son dépôt. »

Du fait de ces dispositions, le taux de prélèvement résulte d'un calcul qui en 1986 comprend les éléments prévisionnels suivants :

(En millions de francs.)

— à partir du montant des recettes brutes de T.V.A. attendues pour 1986 .....	470.894
— diminuées des remboursements et dégrèvements de T.V.A. ....	— 58.600
— on obtient celui des recettes nettes de T.V.A. escomptées pour 1986 .....	412.294

Auquel il faut ajouter le coût de mesures nouvelles entrant en vigueur en 1986, soit :

• l'allègement de la T.V.A. sur la redevance pour droit d'usage des appareils de télévision .....	800
• l'allègement de la T.V.A. sur les locations de livres et les cessions de droits portant sur les livres .....	+ 816 1
• l'incidence en année pleine de l'abaissement à 7 % du taux de la T.V.A. sur la marge des agences de voyage .....	15
<b>Total .....</b>	<b>413.110</b>

Puis, pour obtenir le taux du prélèvement pour 1986, il y aura lieu d'appliquer la formule suivante :

$$(1 + \frac{\text{somme algébrique des effets de modifications de taux}}{\text{Produit net de T.V.A. au titre de 1986}}) \times \text{taux actuel}$$

Produit net de T.V.A. au titre de 1986

appliquée aux éléments sus-indiqués elle donne le taux de prélèvement au titre de 1986.

$$\frac{(412.294 + 816) \times 0,16752}{412.294} = 0,16785$$

Dès lors, la dotation globale de fonctionnement s'établira en 1986 à  $413.110 \times 0,16725 = 69.204$  millions de francs, soit en augmentation de + 4,7 % par rapport au montant inscrit en loi de finances pour 1985.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article.

TITRE II  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

*Article 24.*

**Confirmation de dispositions législatives antérieures.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale**

---

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1986 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

**Texte proposé par votre Commission**

---

Conforme.

*Commentaires.* — Le présent article a pour objet de confirmer pour 1986 et sous réserve des dispositions particulières à adopter dans le cadre du présent projet de loi, les mesures législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines énumérés par l'alinéa 5 de l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Cette énumération limitative concerne les dispositions pouvant engager l'équilibre financier des années ultérieures (approbation des conventions financières, garanties accordées par l'Etat, gestion de la dette publique et de la dette viagère, autorisations de dépenses par anticipation et autorisations de programme).

Cependant, certains textes déterminent des dépenses en dehors des domaines prévus par la loi organique, par exemple ceux relatifs aux interventions économiques. Pour prévenir toute contestation juridique, le présent article confirme leur validité pour 1986.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article 25.

**Majoration des rentes viagères.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé par votre Commission**

I. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, sont ainsi fixés :

Conforme.

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originale
65.102,6 ..	Avant le 1 <sup>er</sup> août 1914.
37.160 ..	Du 1 <sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1918.
15.591,2 ..	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9.524,2 ..	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6.846,7 ..	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1939 au 31 août 1940.
4.129,2 ..	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1940 au 31 août 1944.
1.987,8 ..	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1944 au 31 décembre 1945.
908,9 ..	Années 1946, 1947 et 1948.
475,8 ..	Années 1949, 1950 et 1951.
335,8 ..	Années 1952 à 1958 incluse.
263,6 ..	Années 1959 à 1963 incluse.
244 ..	Années 1964 et 1965.
228,2 ..	Années 1966, 1967 et 1968.
202,2 ..	Années 1969 et 1970.
170 ..	Années 1971, 1972 et 1973.
105,8 ..	Année 1974.
95,1 ..	Année 1975.
78,3 ..	Années 1976 et 1977.
65,5 ..	Année 1978.
51 ..	Année 1979.
34 ..	Année 1980.
18,9 ..	Année 1981.
10,1 ..	Année 1982.
4,8 ..	Année 1983.
1,7 ..	Année 1984.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé par votre Commission**

II. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 49 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, sont remplacés par les taux suivants :

Article 8 .....	2 441 %
Article 9 .....	179 fois
Article 11 .....	2 867 %
Article 12 .....	2 441 %

III. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 49 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 est à nouveau modifié comme suit :

« *Art. 14.* — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder, pour un même titulaire de rentes viagères, 4.021 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 23.542 F. »

IV. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé par votre Commission**

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originale
65.102,6 ..	Avant le 1 <sup>er</sup> août 1914.
37.160 ..	Du 1 <sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1918.
15.591,2 ..	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9.524,2 ..	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6.846,7 ..	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1939 au 31 août 1940.
4.129,2 ..	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1940 au 31 août 1944.
1.987,8 ..	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1944 au 31 décembre 1945.
908,9 ..	Années 1946, 1947 et 1948.
475,8 ..	Années 1949, 1950 et 1951.
335,8 ..	Années 1952 à 1958 incluse.
263,6 ..	Années 1959 à 1963 incluse.
244 ..	Années 1964 et 1965.
228,2 ..	Années 1966, 1967 et 1968.
209,9 ..	Années 1969 et 1970.
176,9 ..	Années 1971, 1972 et 1973.
111,6 ..	Année 1974.
100,1 ..	Année 1975.
82,9 ..	Années 1976 et 1977.
69,7 ..	Année 1978.
54,9 ..	Année 1979.
37,4 ..	Année 1980.
21,9 ..	Année 1981.
13 ..	Année 1982.
7,5 ..	Année 1983.
2,9 ..	Année 1984.

V. — Dans les articles premier, 3, 4 bis et 4 ter de la dite loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1984 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

VI. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 susvisée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1985 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé par votre Commission**

conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

VII. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VIII. — Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

IX. — Le début du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil, est ainsi rédigé :

« Les majorations dont le service incombe aux sociétés d'assurances, y compris celles qui résultent de l'application de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions, et les majorations dont le service incombe au fonds de garantie prévu à l'article L. 420-1 du code des assurances sont financées par le fonds de revalorisation des rentes alimenté par une contribution... (le reste sans changement). »

*Commentaires.* — Chaque année, le projet de loi de finances comporte un article relatif à la majoration des rentes viagères, qu'il s'agisse de celles constituées entre particuliers conformément à la loi du 25 mars 1949 ou celles souscrites auprès d'organismes publics ou parapublics, des sociétés d'assurances privées ou mutualistes, notamment des sociétés d'anciens combattants.

Tel est donc l'objet du présent article qui reprend les dispositions de l'article 49 de la loi de finances pour 1985 qui a établi deux tableaux distincts de majorations de rentes :

— l'un pour les rentes servies entre particuliers et pour celles correspondant à la majoration d'un préjudice ;

— l'autre pour les rentes servies par ces organismes de prévoyance (et dont la revalorisation était inférieure).

En outre, le paragraphe IX du présent article introduit une modification dans la prise en charge financière des majorations de certaines rentes particulières.

**1. Les paragraphes I à III concernent les rentes constituées auprès d'organismes publics.**

Sont donc visées par ces dispositions les rentes viagères versées par la Caisse nationale de prévoyance (loi n° 48-777 du 4 mai 1948), les compagnies d'assurances (loi n° 49-1038 du 2 août 1949), les caisses autonomes mutualistes, **à l'exception des rentes d'anciens combattants.**

Le relèvement proposé pour 1986 reste largement marqué par les mesures adoptées en loi de finances pour 1985, à savoir une moindre revalorisation des rentes constituées auprès des organismes de prévoyance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969. On rappelle que le Gouvernement a justifié cette différence de traitement par le fait que les contrats souscrits depuis une quinzaine d'années comportent une participation aux bénéficiaires. En outre, depuis 1974, une rémunération minimum du capital investi est assurée.

En conséquence, la revalorisation proposée pour 1986 s'organise autour de deux niveaux :

— les rentes constituées avant le 31 décembre 1968 sont majorées de 2,9 %. On remarquera que le pourcentage retenu correspond exactement à l'évolution prévisible des prix à la consommation ;

— les rentes constituées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ne sont revalorisées que de 1,7 %, soit un abattement de 41,3 % sur la hausse des prix à la consommation pour 1986.

Toutes les dispositions législatives concernant ces deux catégories de rentes doivent donc être adaptées pour tenir compte de l'évolution proposée.

**2. Le paragraphe IV prévoit une majoration uniforme de 2,9 % des rentes viagères constituées entre particuliers et répondant aux dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949.**

3. **Les paragraphes V à VII** adaptent la législation en vigueur pour tenir compte de la nouvelle tranche de rentes constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1984.

4. **Le paragraphe VIII** traite des rentes servies en réparation d'un préjudice et **rentes d'anciens combattants**. Elles sont toutes relevées de 2,9 %.

5. Enfin, **le paragraphe IX** prévoit la prise en charge par le **fonds de revalorisation des rentes** du remboursement des majorations de rentes servies par les sociétés d'assurance-accident et par le **fonds de garantie automobile**.

On rappelle que ce fonds, créé par la loi du 27 décembre 1974 et géré par la caisse centrale de réassurance, a pour mission de prendre en charge les majorations de rentes servies à la suite d'un **accident d'automobile**. A cet effet, il est alimenté par une contribution de 0,1 % sur les primes ou cotisations des contrats d'assurance.

De son côté, le **fonds de garantie automobile** (prévu à l'art. L.240 du code des assurances) sert des rentes aux **victimes d'accident automobile, causé par une personne non assurée ou inconnue** : à cet effet, il perçoit une contribution égale à 1,4 % (1,9 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986) du montant net des primes.

Jusqu'ici, les majorations de rentes résultant d'un préjudice et celles versées par le fonds de garantie automobile étaient assumées par le budget de l'Etat : le coût financier représente 2 millions de francs.

Au paragraphe IX, il est proposé de mettre à la charge du fonds de revalorisation des rentes les majorations de ces rentes.

Sous le bénéfice des observations présentées dans son rapport annexe (charges communes) concernant la majoration des rentes viagères, votre commission vous propose de **voter** cet article.

## TITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

#### Article 26.

#### Equilibre général du budget.

Texte proposé initialement par le Gouvernement			Texte adopté par l'Assemblée nationale			Texte proposé par votre Commission		
<p>I. — Pour 1986, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :</p> <p>A. — Opérations à caractère définitif.</p> <p align="center"><b>Budget général.</b></p> <p align="center">(En millions de francs.)</p>			<p>I. — Pour 1986...</p> <p align="center">(En millions de francs.)</p>			<p align="center"><i>Supprimé.</i></p>		
	<b>Res- sources</b>	<b>Plafond des charges</b>		<b>Res- sources</b>	<b>Plafond des charges</b>			
Ressources :			Ressources brutes .....	996.955				
Ressources brutes .....	996.728		A déduire : rembourse- ments et dégrèvements d'impôts .....					
A déduire : rembourse- ments et dégrèvements d'impôts .....	107.400		Ressources nettes .....	889.555				
Ressources nettes .....	889.328		Dépenses brutes .....		864.445			
Dépenses :			A déduire : rembourse- ments et dégrèvements d'impôts .....					
Dépenses ordinaires civiles.			Dépenses nettes .....			7.570.045		
Dépenses brutes .....		864.276	Dépenses civiles en capital			78.399		
A déduire : rembourse- ments et dégrèvements d'impôts .....		107.400	Total des dépenses du budget général .....			1.030.720		
Dépenses nettes .....		756.876						
Dépenses civiles en capital		78.322						
Dépenses militaires .....		195.276						
Total des dépenses du budget général .....		1.030.474						

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé par votre Commission**

**Comptes d'affectation spéciale.**

(En millions de francs.)

	Res- sources	Plafond des charges
Ressources .....	11.944	
Dépenses :		
Dépenses ordinaires civiles		10.487
Dépenses civiles en capital		1.275
Dépenses militaires .....		
Total des dépenses .....		11.762
Excédent des ressources des comptes d'affectation spé- ciale .....	182	
Total du budget général et des comptes d'affectation spéciale .....	901.272	1.042.236

	Res- sources	Plafond des charges
Total du budget général et des comptes d'affectation spéciale .....	901.499	1.042.462

Total du budget général et  
des comptes d'affectation  
spéciale .....

**Budgets annexes.**

(En millions de francs.)

	Res- sources	Plafond des charges
Imprimerie nationale .....	1.598	1.598
Journaux officiels .....	459	459
Légion d'honneur .....	111	111
Ordre de la Libération ..	4	4
Monnaies et Médailles ....	696	696
Navigation aérienne .....	1.941	1.941
Postes et télécommunica- tions .....	179.388	179.388
Prestations sociales agri- coles .....	65.059	65.059
Totaux (budgets annexes).	249.256	249.256
Excédent des charges défi- nitives de l'Etat (A) ..		140.964

	Res- sources	Plafond des charges
Totaux (budgets annexes).		
Excédent des charges défi- nitives de l'Etat (A) ..		140.983

Excédent des charges défi-  
nitives de l'Etat (A) ..

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé par votre Commission**

**B. — Opérations à caractère temporaire.**

**Comptes spéciaux du Trésor.**

(En millions de francs.)

	Res- sources	Plafond des charges		Res- sources	Plafond des charges	
Comptes d'affectation spéciale .....	116	275				
Comptes de prêts :						
Fonds de développement économique et social ..	1.987	1.680				
Autres prêts .....	824	5.990				
<b>Totaux (comptes de prêts)</b>	<b>2.811</b>	<b>7.670</b>				
Comptes d'avances .....	176.015	176.283				
Comptes de commerce (charges nettes) .....		— 26				
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes) .....		— 600				
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charges nettes) ....		— 366				
<b>Total B .....</b>	<b>178.942</b>	<b>183.236</b>				
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B) ..		4.294				
<b>Excédent net des charges</b>		<b>145.258</b>	<b>Excédent net des charges</b>		<b>145.277</b>	<b>Excédent net des charges</b>

II. — Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est autorisé à procéder, en 1986 dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est autorisé à donner, en 1986, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

II. — Alinéa sans modification.

III. — Alinéa sans modification.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement**

IV. — Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est, jusqu'au 31 décembre 1986, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

IV. — Alinéa sans modification.

**Texte proposé par votre Commission**

Votre commission des Finances :

— après avoir supprimé certaines dispositions affectant *les recettes* qui lui paraissent inopportunes et injustifiées telles la reconduction du prélèvement sur les entreprises de production pétrolière, les modalités de calcul de l'impôt sur les grandes fortunes et le maintien de la majoration exceptionnelle y afférente ainsi que celles relatives au tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers ;

— après avoir décidé le rejet de plusieurs budgets et modifié en conséquence, de manière substantielle les dépenses proposées pour 1986,

ne peut que vous demander de **voter l'amendement de suppression** du présent article et de l'état A annexé qu'elle vous soumet.